



**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE**

Réunion virtuelle, 7 - 16 et 23 septembre 2021

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) a tenu sa réunion par voie électronique du 7 au 16 ainsi que le 23 septembre 2021. La liste des participants est jointe en **annexe 1**.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants et les organisations partenaires pour avoir transmis des commentaires portant sur le rapport de sa réunion de février 2021 : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Burkina Fasso, le Cameroun, le Canada, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Singapour, la Thaïlande, les Membres de la Région Asie, Extrême Orient et Océanie, le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les États membres africains de l'OIE, les Membres de la Région des Amériques de l'OIE, le *Comité Veterinario Permanente del Cono Sur - CVP* (Comité vétérinaire permanent du Cône Sud) pour l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay, les États membres de l'Union européenne (UE), la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (ICFAW) et l'Organisation mondiale des équarisseurs (WRO).

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires des Membres qui avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification, et elle a modifié, lorsqu'il y avait lieu, les textes concernés. La Commission n'a pas pris en compte les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui n'étaient pas clairs et étaient difficiles à interpréter. En raison de l'important volume de travail, la Commission n'a pas été en mesure de présenter une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires, et a concentré ses explications sur les commentaires les plus importants. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission a souhaité préciser que les textes proposés par les Membres par souci d'améliorer la clarté n'ont pas tous été approuvés ; pour ces cas, elle a estimé que le texte est clair, tel qu'il est rédigé.

Les modifications des textes nouveaux ou révisés sont présentées de la manière habituelle par un « double soulignement » et une « ~~biffure~~ » et les textes modifiés sont joints en annexes du présent rapport. Dans les textes ayant fait l'objet d'une diffusion antérieure, les nouvelles modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer de celles présentées précédemment.

La Commission du Code a invité les Membres à consulter les rapports antérieurs prenant en considération des questions déjà anciennes. La Commission attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques (la Commission des laboratoires), un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* a traité des commentaires ou des questions spécifiques et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications sont exposées dans les rapports pertinents de ces groupes d'experts et les Membres sont invités à consulter ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports sont disponibles sur le site Web de l'OIE.

Les Membres sont priés de prendre note que les textes de la **partie A (annexes 4 à 18)** du présent rapport sont diffusés afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposés pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2022. La **partie B (annexes 19)** contient les textes qui sont diffusés uniquement pour recueillir les commentaires des Membres.

Tous les commentaires portant sur les textes concernés de la **partie A** et de la **partie B** doivent parvenir au siège de l'OIE **avant le 27 décembre 2021** pour qu'ils puissent être pris en considération par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2022. Les commentaires reçus après la date d'échéance ne seront pas soumis à la Commission du Code pour qu'elle les examine. La Commission du Code souhaite en outre insister sur le fait que les commentaires doivent être transmis par l'intermédiaire du Délégué de l'OIE des États membres ou des organisations avec lesquelles l'OIE a un accord de coopération.

Tous les commentaires doivent être adressés au Service des normes de l'OIE à l'adresse TCC.Secretariat@oie.int, **au plus tard le 27 décembre 2021**.

La Commission du Code encourage vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE, en transmettant des commentaires portant sur le présent rapport. Il est également rappelé aux Membres que les commentaires doivent être présentés sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf, car ces derniers sont difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires doivent consister en des propositions de modifications spécifiques des textes, étayées par des justifications, notamment des références scientifiques, le cas échéant. Les propositions de suppressions doivent être mises en évidence en utilisant une « **biffure** » et les propositions d'insertion en utilisant un « **double soulignement** ». Les Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » dont disposent les logiciels de traitement de texte, car ces modifications disparaissent lors du processus de compilation des propositions dans les documents de travail de la Commission du Code. Les Membres sont également priés de **ne pas** reproduire le texte intégral d'un chapitre lorsqu'ils préparent des commentaires, car cela rend leur traitement par le Secrétariat de l'OIE plus compliqué.

Table des matières :

Point n°.	Ordre du jour	Page n°.	Annexe n°.
1	Accueil par le Directeur général adjoint	1	NA
2	Rencontre avec la Directrice générale	4	NA
3	Adoption de l'ordre du jour	4	2
4	Coopération avec les autres Commissions spécialisées	4	NA
5.	Programme de travail de la Commission du Code	Page n°.	Annexe n°.
5.1.	Sujets prioritaires en cours	6	NA
5.1.1.	Révision du Titre 4 intitulé « Prévention et contrôle des maladies »	6	NA
5.1.2.	Groupe <i>ad hoc</i> chargé de la révision des chapitres du <i>Code terrestre</i> ayant trait à la collecte et au traitement de la semence des animaux	7	NA
5.1.3.	Révision du Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » (en particulier des chapitres 5.4. à 5.7.)	8	NA
5.1.4.	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)	9	NA
5.1.5.	Révision des chapitres ayant trait au bien-être animal, consacrés au transport des animaux par voie maritime, terrestre et aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)	10	NA
5.1.6.	Abattage des animaux (chapitre 7.5.)	10	NA
5.1.7.	Tremblante (chapitre 14.8.)	10	NA
5.1.8.	Cadre pour les normes du <i>Code terrestre</i>	11	NA
5.1.9.	Procédures officielles normalisées pour les marchandises dénuées de risques	11	NA
5.2.	Suivi des textes récemment adoptés	11	NA
5.3.	Nouvelles propositions de travail / demandes	13	NA
5.3.1.	Demande du Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage : surveillance des maladies de la faune sauvage	13	NA
5.4.	Établissement des priorités relatives aux points du programme de travail	14	3

6.	Textes diffusés afin de recueillir les commentaires et proposés pour adoption en mai 2022	Page n°.	Partie A : Annexe n°.
6.1.	Définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	14	4
6.2.	Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires (article 3.1.1.) et Qualité des Services vétérinaires (articles 3.2.3. et 3.2.9.)	17	5, 6
6.3.	Législation vétérinaire (article 3.4.11.)	18	7
6.4.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.12.)	18	8
6.5.	Contrôle des populations de chiens errants (Gestion des populations canines) (chapitre 7.7.)	19	9, 4
6.6.	Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16.)	21	10
6.7.	Infection à <i>Echinococcus granulosus</i> (chapitre 8.5.) et Infection à <i>Taenia solium</i> (cysticercose porcine) (chapitre 15.4.)	23	11, 12
6.8.	Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.), Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.) et définition du Glossaire du terme « farine protéique »	24	13, 14, 4
6.9.	Theilériose (chapitre 11.10.) et article 1.3.2.	33	15, 16
6.10.	Trichomonose (chapitre 11.11.)	35	17
6.11.	Terminologie : utilisation du terme « mesure sanitaire »	36	18
7.	Textes diffusés afin de recueillir les commentaires	Page n°.	Partie B : Annexe n°.
7.1.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)	37	19

1. Accueil par le Directeur général adjoint

Le Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE (Normes internationales et Science), a souhaité la bienvenue à la Commission du Code et félicité les membres pour leur élection. Le Dr Stone et la Dre Gillian Mylrea, Cheffe du Service des normes, ont dirigé une séance d'orientation en début de réunion. Il s'agissait de la dernière séance du programme d'initiation des Commissions spécialisées, qui avait été mis en œuvre dans le cadre du Système de gestion des performances. Au cours des mois précédents, des séances d'orientation avaient été dispensées aux nouveaux membres des Commissions, les Présidents et tous les membres et Secrétariats des Commissions, afin de leur permettre de se rencontrer et de partager des informations pertinentes au regard de ce nouveau mandat.

Au cours de cette séance d'orientation, le Dr Stone a présenté à l'attention des membres une discussion sur la gestion de la charge de travail, les rôles et les responsabilités, l'innovation des processus et le système de gestion des performances.

Le Dr Stone a rappelé que le rapport de février 2021 de la Commission avaient été publiés en deux parties, la partie A (textes proposés pour adoption) et la partie B (textes diffusés afin de recueillir les commentaires et pour information), afin d'assurer une publication précoce, en amont de la Session générale virtuelle, des textes qui devaient être proposés pour adoption. Il a indiqué que l'OIE reconduira cette approche en 2022. Le Dr Stone a également rappelé que les webinaires précédant la Session générale, organisés par les membres de la Commission afin de donner des explications sur les normes qui étaient proposées pour adoption, avaient été bien accueillis et seront renouvelés à l'avenir. Le Dr Stone a également invité les membres de la Commission à organiser dans leurs régions respectives après la réunion de septembre, des webinaires à l'attention des Délégués et des Points focaux concernés, afin d'expliquer les décisions qui auront été adoptées. Il a reconnu que ces webinaires constitueraient également un bon moyen pour les membres de renforcer leur réseau.

Le Dr Stone a rappelé que la proposition de nouveau chapitre 7.Z. intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses », n'a pas été adoptée lors de la Session générale de 2021 et a indiqué qu'un certain nombre de Membres et d'organisations partenaires avaient transmis des commentaires, suite à cette décision. Le Dr Stone a indiqué que l'OIE étudiait un certain nombre d'options pour trouver des moyens de traiter ce sujet très important. Il a ajouté que l'OIE discuterait des options envisageables avec la Commission du Code lors de sa réunion de février 2022.

Les membres de la Commission du Code ont remercié le Dr Stone pour cette présentation instructive. S'agissant du projet de chapitre sur les poules pondeuses, la Commission a noté que la décision de l'Assemblée fait partie du processus d'élaboration des normes et que la Commission apportera son aide à l'OIE pour trouver une approche qui répond aux attentes des Membres.

Les membres de la Commission du Code ont remercié le Dr Stone et ont salué le soutien de grande qualité que leur a apporté le Secrétariat de l'OIE.

La Dre Mylrea a animé une courte séance consacrée aux méthodes de travail adoptées, durant laquelle les membres ont discuté des attentes en matière de comportement et de la manière dont ils souhaiteraient travailler en tant que groupe, au cours des trois prochaines années. Le Président de la Commission a également fait part aux membres de ses attentes pour ce nouveau mandat.

2. Rencontre avec la Directrice générale

La Dre Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a rencontré la Commission du Code le 14 septembre 2021 et a félicité ses nouveaux membres et ses membres réélus. La Dre Eloit a fait le point sur l'avancement de la mise en œuvre du 7^e Plan stratégique de l'OIE et a mis en exergue un exemple de nouveau travail qui sera entrepris pour évaluer le système scientifique de l'OIE, comprenant notamment les Centres de référence de l'OIE et l'expertise au sein des Groupes *ad hoc* de l'OIE, les Groupes de travail, et la manière dont l'OIE peut veiller à une utilisation optimale de ces réseaux d'experts. La Dre Eloit a également pris acte de l'importante charge de travail de la Commission, a souligné que l'établissement des priorités relatives à son programme de travail est essentiel pour la période à venir, et a insisté sur le fait que la qualité du travail réalisé est plus importante que la quantité.

Les membres de la Commission du Code ont félicité la Dre Eloit pour son élection pour un second mandat de Directrice générale de l'OIE et ont fait part de l'engagement de la Commission à apporter son soutien à la réalisation des objectifs de l'OIE, et sont en particulier convenus de primer la qualité à la quantité dans le programme de travail. Le Dr Bonbon a mis en lumière certains domaines essentiels du travail auxquels la priorité sera accordée au cours de ce nouveau mandat, soulignant notamment la nécessité de revoir certains chapitres essentiels du Titre 5 du *Code terrestre*.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté et adopté, en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. Il est joint en **annexe 2**.

En raison de contraintes de temps, la Commission du Code n'a pu mener de discussions relatives aux points de l'ordre du jour 5.1.7. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.11.) ; 5.1.8. Infection par le virus de la grippe équine (chapitre 12.6.) ; 5.1.11. Harmonisation de la reconnaissance officielle du statut par l'OIE : Péripneumonie contagieuse bovine (chapitre 11.5.) ; 5.1.12. Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient ; 5.1.13. Leishmaniose ; 5.1.14.2. Utilisation des termes « épizootie/épidémie », « enzootie/endémie » et « pandémie » ; 5.1.15. Aliments pour animaux de compagnie en tant que marchandises dénuées de risques ; 5.1.16. Miel - définitions et dispositions relatives à l'importation ; et 7.2.6. Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2.). La Commission est convenue de reporter la discussion de ces points à une prochaine réunion.

4. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées

4.1. Commission scientifique pour les maladies animales

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes en cours de la Commission scientifique. La Commission scientifique, lors de sa réunion de septembre 2021, examinera un certain nombre de sujets qui sont pertinents pour le programme de travail de la Commission du Code, et fera part de ses avis sur un certain nombre de points concernant le chapitre 8.14. intitulé « Infection par le virus de la rage » ; le chapitre 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift » ; le chapitre 12.7. intitulé « Piroplasmose équine » ; et les chapitres 8.X. et 12.3. consacré à la surra et à la dourine. La Commission du Code, lors de sa réunion de février 2022, prendra en considération l'avis de la Commission scientifique ainsi que d'autres questions laissées en suspens, afin de faire avancer les travaux de révision de ces chapitres.

La Commission du Code a été tenue informée de l'avancement des travaux visant à élaborer des définitions de cas afin d'aider à la notification, menés par la Commission scientifique. En réponse à cette mise à jour, la Commission du Code a reconnu la valeur de ce travail et a rappelé aux Membres que, pour aider à la notification, les définitions de cas nouvellement élaborées pour des maladies listées seront publiées sur le site Web de l'OIE, si elles ne sont pas en contradiction avec les normes de l'OIE existantes. Ces définitions de cas seront ensuite examinées en vue de leur intégration dans le chapitre spécifique à une maladie concerné du *Code terrestre*, en fonction des priorités établies pour le programme de travail de la Commission du Code et du processus d'établissement des normes.

La Commission du Code a pris acte de l'explication présentée dans le rapport de février 2021 de la Commission scientifique selon lequel la cachexie chronique ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, s'agissant en particulier du point 2 de l'article 1.2.2. du chapitre 1.2. intitulé « Critères d'inscription de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OIE ». La Commission a également pris note que la Commission scientifique examinera les rapports de consultation d'experts, ainsi que l'avis de la Commission des laboratoires portant sur les évaluations au regard des critères du chapitre 1.2., entreprises pour la paratuberculose et le virus de la fièvre de West Nile.

La Commission du Code a souhaité remercier la Commission scientifique pour son travail de collaboration qui a consisté à formuler des avis permettant d'aider à l'examen de commentaires spécifiques transmis par les Membres. La Commission du Code a rappelé aux Membres que sa prise en considération des contributions de la Commission scientifique est mentionnée dans les points pertinents de l'ordre du jour de ce rapport et a invité les Membres à lire ce rapport conjointement au rapport de septembre 2021 de la Commission scientifique.

4.2. Commission des normes biologiques

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes de la Commission des laboratoires, concernant notamment les chapitres récemment adoptés et les chapitres en cours de révision du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*).

La Commission du Code a examiné et discuté les points suivants en lien avec les travaux entrepris par la Commission des laboratoires, et qui étaient pertinents pour son programme de travail :

- Infection à *Theileria* chez les petits ruminants (chapitre 14.X.) : la Commission du Code a été informée que la Commission des Laboratoires étudiera lors de sa réunion de septembre 2021 un nouveau projet de chapitre destiné au *Manuel terrestre*, portant sur la « Theilériose chez les ovins et les caprins ». La Commission du Code est convenue de reprendre les travaux sur le projet de chapitre 14.X. du *Code terrestre* lorsque le chapitre révisé du *Manuel terrestre* aura été adopté.
- Modification de la dénomination taxonomique du « virus de la maladie de Newcastle » : comme indiqué dans le rapport de septembre 2020 de la Commission des laboratoires, cette dernière avait proposé de remplacer le nom de paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) en orthoavulavirus aviaire 1 (AOAV-1) dans le chapitre 3.3.14. du *Manuel terrestre*. La Commission des laboratoires, lors de sa réunion de février 2021, est toutefois convenue de ne pas proposer cette modification dans le projet de chapitre révisé présenté pour adoption, après avoir pris en considération plusieurs commentaires de Membres. Pour des raisons d'harmonisation avec le chapitre 10.9. du *Code terrestre* correspondant, intitulé « Infection par le virus de la maladie de Newcastle », la Commission du Code est convenue de n'effectuer aucune modification du texte actuel et de retirer cette proposition de point de son programme de travail.

4.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

La Commission du Code et la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (la Commission des animaux aquatiques) ont continué à travailler en collaboration afin de coordonner leurs travaux ayant trait respectivement à la révision des définitions du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » et à la révision des définitions du Glossaire du *Code aquatique* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques », en soulignant qu'il est important de veiller à l'harmonisation de ces définitions, excepté lorsque des différences peuvent être clairement justifiées (voir le point 6.1. du présent rapport pour plus de détails).

Dans le cadre des discussions relatives aux prochaines étapes de la révision du Titre 4 du *Code terrestre*, le Secrétariat de l'OIE a présenté à la Commission du Code un rapport de synthèse portant sur les travaux pertinents achevés ou prévus par la Commission des animaux aquatiques. La Commission du Code a remercié le Secrétariat de l'OIE pour ces informations et a reconnu que certains des travaux de la Commission des animaux aquatiques seront utiles pour ses propres travaux, étant donné que nombre des sujets traités dans le Titre 4 concernent à la fois les domaines aquatique et terrestre (voir le point 5.1.1. de ce rapport pour plus de détails).

La Commission du Code a également discuté de la nécessité d'une révision de certains chapitres du Titre 5 et de l'importance de coordonner ces travaux avec ceux qui sont envisagés en parallèle par la Commission pour les animaux aquatiques (voir le point 5.1.3. du présent rapport pour plus de détails).

La Commission du Code a discuté avec le Secrétariat de l'OIE de la nécessité de mettre en place un mécanisme d'échanges solide entre les deux Commissions, afin de permettre un suivi plus étroit des points pertinents figurant dans leurs programmes de travail respectifs.

5. Programme de travail de la Commission du Code

Des commentaires ont été transmis par l'UE.

La Commission du Code a discuté des sujets prioritaires en cours figurant dans son programme de travail et des questions laissées en attente concernant les chapitres récemment adoptés, et a examiné les commentaires et les nouvelles demandes qui ont été reçus. La Commission a indiqué que, en général, les Membres qui formulent des commentaires portant sur le programme de travail, lequel décrit les domaines de travail actuels et prévus que la Commission doit entreprendre, sont peu nombreux. La Commission a vivement encouragé les Membres à faire des retours d'informations, afin d'indiquer s'ils souscrivent aux sujets proposés, ainsi qu'à leur niveau de priorité.

5.1. Sujets prioritaires en cours

La Commission du Code a discuté des avancées concernant un certain nombre de sujets prioritaires en cours, pour lesquels aucun texte nouveau ou révisé n'est diffusé dans ce rapport, comme ci-après.

5.1.1. Révision du Titre 4 intitulé « Prévention et contrôle des maladies »

Contexte

La Commission du Code était convenue d'élaborer un certain nombre de nouveaux chapitres, et de réviser certains chapitres existants du Titre 4 intitulé « Prévention et contrôle des maladies ». À ce jour, un nouveau chapitre 4.18. intitulé « Vaccination » a été adopté en 2018, et le chapitre 4.4. révisé intitulé « Zonage et compartimentation », ainsi qu'un nouveau chapitre 4.19. intitulé « Programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes » ont été adoptés en 2021. Les travaux de révision du chapitre 4.6. intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence », et du chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats » sont en cours.

Discussion

Le Secrétariat de l'OIE a présenté un résumé de l'état actuel de la révision du Titre 4, comprenant les commentaires reçus précédemment. Tenant compte de ces éléments, la Commission du Code a examiné le Titre 4 et est convenue qu'outre le travail en cours pour réviser les chapitres 4.6. et 4.7., une priorité élevée doit également être accordée à la révision du chapitre 4.13. intitulé « Élimination des cadavres d'animaux », et du chapitre 4.14. intitulé « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation », ainsi qu'à l'élaboration d'un nouveau chapitre consacré à la sécurité biologique.

La Commission du Code a formulé les commentaires suivants concernant le champ d'application des chapitres :

a) Révision du chapitre 4.13. intitulé « Élimination des cadavres d'animaux »

La Commission du Code a estimé que ce chapitre ne doit pas être consacré aux seuls cadavres d'animaux mais doit également couvrir tous les déchets / produits / fomites potentiellement contaminés.

b) Révision du chapitre 4.14. intitulé « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation »

La Commission du Code avait intégré la révision du chapitre 4.14. dans son programme de travail depuis février 2017, reconnaissant que celle-ci était nécessaire, afin d'aborder la désinfection de manière plus détaillée. La Commission a pris note qu'un nouveau chapitre 4.1. du *Code aquatique* intitulé « Désinfection des établissements d'aquaculture et de leurs équipements » a été adopté en 2016 et pourrait offrir des orientations pour la révision du chapitre 4.14. du *Code terrestre*.

La Commission du Code a indiqué que des renvois au chapitre 4.14. figurent dans de nombreuses parties du *Code terrestre*, notamment dans la définition du Glossaire du terme « abattage sanitaire » et dans divers articles consacrés au recouvrement du statut indemne de chapitres spécifiques à des maladies. La Commission a également pris acte qu'elle avait reçu un commentaire visant à modifier la définition du Glossaire du terme « désinfection », afin que le « vide sanitaire » soit considéré comme une méthode de désinfection, et a indiqué que la nécessité de réviser les définitions pertinentes du Glossaire serait examinée dans le cadre de ce travail.

c) **Élaboration d'un nouveau chapitre consacré à la sécurité biologique**

L'élaboration d'un nouveau chapitre consacré à la sécurité biologique a été intégrée pour la première fois dans le programme de travail de la Commission du Code en septembre 2017, en prenant en compte que la sécurité biologique est fondamentale pour la prévention et le contrôle des maladies, et qu'elle doit être traitée dans le *Code terrestre*. La Commission a également pris note qu'un nouveau chapitre portant sur la sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture a été adopté en 2021 dans le *Code aquatique*, et que cela pourrait offrir certaines orientations pour ce nouveau chapitre.

La Commission du Code a également remarqué que certains chapitres du *Code terrestre* et certaines lignes directrices élaborées par d'autres organisations proposent des recommandations spécifiques ayant trait aux composantes de la sécurité biologique qui doivent être couvertes dans le nouveau chapitre. La Commission a en outre expliqué que son travail sur une définition du terme « eaux grasses » serait réalisé dans le cadre de ces travaux (voir le rapport de février 2021 de la Commission du Code pour plus de détails).

La Commission du Code a également rappelé que le processus prévoit de réviser l'emploi du mot « sécurité biologique » dans l'ensemble du *Code terrestre*, et que ce travail sera donc également associé à l'élaboration de ce nouveau chapitre.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de préparer un mandat pour ces révisions et cette élaboration, dans lequel figurera notamment le champ d'application, l'expertise nécessaire et un calendrier provisoire, et de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

5.1.2. Travaux du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* ayant trait à la collecte et au traitement de la semence des animaux

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin de réviser le chapitre 4.6. intitulé « Mesures générales d'hygiène applicable aux centres de collecte et de traitement de semence » et le chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », ainsi que les dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies concernés du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*. Ce travail avait été demandé pour remédier aux incohérences entre les chapitres et pour veiller à ce que les textes concernés reflètent les données scientifiques probantes les plus récentes et les bonnes pratiques concernant les mesures d'atténuation des risques lors de la collecte et du traitement de la semence des animaux. Il a également été demandé au Groupe *ad hoc* d'envisager l'insertion de dispositions permettant d'évoquer la semence des équidés dans ces chapitres.

La première réunion du Groupe *ad hoc* s'est tenue en mode virtuel entre novembre et décembre 2020. Le Groupe *ad hoc* est convenu de travailler en premier lieu sur le chapitre 4.6. avant de débiter les travaux sur le chapitre 4.7. et a proposé une structure révisée pour le chapitre 4.6. Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a avalisé le travail du Groupe *ad hoc* et a proposé des orientations supplémentaires sur les établissements et les espèces devant être couverts dans le chapitre.

Mise à jour

Le Groupe *ad hoc* s'est réuni pour la deuxième fois entre mai et juillet 2021 et a poursuivi l'élaboration du projet de texte pour le chapitre 4.6.

La Commission du Code a étudié le rapport du Groupe *ad hoc* et l'a félicité pour son travail. La Commission a fait part de son appui à la recommandation du Groupe *ad hoc* visant à consulter des experts ayant des compétences en matière d'espèces afin d'obtenir de plus amples informations relatives aux protocoles d'admission, aux conditions d'hébergement et aux mesures d'hygiène générale qui doivent être appliquées lors de la collecte de semence, en particulier pour les équidés et les cervidés.

La Commission du Code a également appuyé la proposition du Secrétariat de l'OIE visant à poursuivre la révision du Chapitre 4.6. en engageant un expert qui travaillera en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'OIE et un représentant de la Commission pour développer plus avant le projet de texte préparé par le Groupe *ad hoc*, en prenant également en considération l'avis de la Commission, et pour incorporer les recommandations des experts ayant des compétences en matière d'espèces. La Commission est convenue que le projet de texte révisé doit ensuite être présenté au Groupe *ad hoc* afin de recueillir ses commentaires, avant d'être présenté à la Commission lors d'une prochaine réunion.

La Commission du Code a invité les Membres à lire le rapport du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* ayant trait à la collecte et au traitement de la semence des animaux, qui peut être consulté sur le site Web de l'OIE ([Groupes ad hoc - OIE - Organisation Mondiale de la Santé Animale](#)).

5.1.3. Révision du Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire »

Contexte

La Commission du Code a intégré la révision du Titre 5 du *Code terrestre* consacré aux « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » dans son programme de travail en septembre 2017, étant donné que certains des chapitres n'ont pas été mis à jour depuis un certain temps et qu'il est possible qu'ils ne soient plus appropriés pour aider les Membres à gérer les risques d'introduction de maladies à la faveur de l'importation de marchandises.

Discussion

Le Secrétariat de l'OIE a présenté un résumé des discussions antérieures à la Commission du Code, comprenant les commentaires transmis précédemment par les Membres. En prenant ces éléments en compte, la Commission a examiné le contenu actuel du Titre 5 et est convenue que la priorité doit être accordée à la révision des chapitres 5.4. à 5.7.

La Commission du Code a souligné que la révision de ces quatre chapitres (chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7.) doit aborder l'ensemble du processus d'échanges commerciaux internationaux, y compris les mesures ayant trait à l'origine, au transit et à l'arrivée. La Commission a indiqué que tant les animaux vivants que les produits animaux seront couverts.

Reconnaissant que les Titres 5 du *Code terrestre* et du *Code aquatique* présentent de nombreuses similitudes en termes de contenu et de structure et qu'il convient de poursuivre l'harmonisation des principes généraux entre les deux *Codes*, la Commission du Code a demandé que ce travail soit effectué en étroite collaboration avec la Commission des animaux aquatiques.

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que le Codex avait proposé un projet de directives sur l'utilisation sans papier des certificats électroniques, qui sera examiné pour adoption à l'étape 5 par la 44^e Commission du Codex Alimentarius (2021) et que l'OIE étudie actuellement ses travaux à venir sur ce sujet. La Commission a souligné l'importance de la certification électronique et est convenue que la certification vétérinaire électronique doit également être prise en considération dans le cadre de la révision du Titre 5.

La Commission du Code a également discuté d'autres sujets connexes qui pourraient être examinés lors de cette révision, tels que les risques que représentent les échanges transfrontaliers illégaux ou informels de produits animaux commerciaux et non commerciaux, comprenant notamment les produits livrés par des services postaux ou des messageries. Elle a également indiqué que les voies empruntées par les déchets provenant des aéroports et des ports maritimes internationaux pourraient également être examinées dans le cadre de la révision des chapitres concernés (cet aspect serait également associé au nouveau chapitre sur la sécurité biologique qui doit être élaboré).

La Commission du Code a proposé que le Secrétariat de l'OIE établisse le champ d'application de ce travail, ainsi qu'un mandat dans lequel figurera notamment l'expertise nécessaire et un calendrier prévisionnel, que la Commission examinera lors de sa prochaine réunion.

5.1.4. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue d'insérer dans son programme de travail, une révision du chapitre 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire », en réponse aux commentaires reçus ainsi qu'à la lumière de la révision de certaines définitions du chapitre 6.9. intitulé « Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation », adoptées en 2018, qui pourrait avoir des répercussions sur le chapitre 6.10. La Commission avait demandé l'avis du Groupe de travail de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens. Le Groupe de travail a examiné cette demande lors de sa réunion de 2019 et a recommandé qu'aucune modification du chapitre 6.10. ne soit entreprise avant que les travaux de la *Codex Alimentarius Task Force on Antimicrobial Resistance* - TFAMR (Groupe spécial du Codex Alimentarius sur la résistance aux agents antimicrobiens) aient progressé, afin d'éviter les doublons et les incohérences.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a été informée que le *Code of Practice to Minimize and Contain Foodborne Antimicrobial Resistance* (Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux agents antimicrobiens d'origine alimentaire) du Codex (CXC 61-2005) avait été adopté à l'étape 5 lors de la réunion de la Commission du Codex Alimentarius de novembre 2020. Compte tenu des progrès accomplis par le Codex, la Commission a demandé que le Groupe de travail donne son avis sur la révision du chapitre 6.10., comprenant notamment l'élargissement du champ d'application du chapitre aux animaux qui ne servent pas à la production de denrées alimentaires, l'identification des principaux domaines du chapitre qui bénéficieraient d'une mise à jour, et la meilleure manière de faire avancer ce travail.

Mise à jour

La Commission du Code a été informée que le rapport de la 43^e Session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC43) mentionne que, suite à un calendrier de procédure destinées à finaliser les travaux de révision du Code d'usages du Codex visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux agents antimicrobiens d'origine alimentaire (après un nouveau cycle de commentaires, à l'étape 6 ; et la finalisation par le TFAMR, à l'étape 7, en octobre 2021), le texte serait proposé pour adoption à l'étape 8 lors de la CAC44 qui se tiendra en novembre 2021.

La Commission du Code a été informée que le Groupe de travail, lors de sa réunion d'avril 2021, avait examiné la demande de la Commission et identifié les principaux domaines dont il estime qu'ils doivent être mis à jour. Le Groupe de travail a souligné qu'étant donné que le chapitre actuel n'est pas limité aux seuls animaux servant à la production de denrées alimentaires, il pourrait être envisagé d'intégrer quelques mentions supplémentaires ayant trait aux animaux de compagnie, telles que les responsabilités des propriétaires d'animaux de compagnie. Le Groupe de travail a également indiqué que l'ajout d'éléments en lien avec l'environnement, bien qu'importants dans le contexte de la résistance aux agents antimicrobiens, pourrait ne pas entrer dans le champ d'application de ce chapitre qui fait partie du Titre 6 du *Code terrestre* intitulé « Santé publique vétérinaire ».

La Commission du Code est convenue qu'il serait bénéfique d'envisager d'élargir de manière claire le champ d'application du chapitre 6.10. aux animaux de compagnie et de loisirs, et a estimé que l'ajout d'éléments ayant trait à l'environnement entrerait dans le champ d'application de ce chapitre, étant donné que la diffusion dans l'environnement d'agents antimicrobiens provenant de produits médico-vétérinaires et de bactéries résistantes aux antimicrobiens issues d'animaux peut avoir un impact sur la santé animale et la santé publique.

La Commission du Code a proposé que le Groupe de travail soit chargé d'examiner et de réviser le chapitre 6.10. et également de se demander si les autres chapitres traitant de la résistance aux agents antimicrobiens (chapitres 6.7., 6.8., 6.9., et 6.11.) nécessitent d'être amendés à la suite de la révision du chapitre 6.10.

La Commission du Code a remercié le Groupe de travail pour ses conseils et la disponibilité dont il a fait preuve pour la révision du chapitre et a invité les Membres à consulter le [rapport d'avril 2021 du Groupe de travail](#) qui présente ses réflexions de manière détaillée.

5.1.5. Révision des chapitres ayant trait au bien-être animal, consacrés au transport des animaux par voie maritime, terrestre et aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)

Le Secrétariat de l'OIE a présenté à la Commission du Code une proposition de révision des trois chapitres du *Code terrestre* consacrés au transport des animaux, afin de remédier aux lacunes relatives aux connaissances scientifiques récentes, d'éviter les doublons et les incohérences, et d'améliorer la syntaxe et la présentation.

La Commission du Code est convenue qu'il est important de réviser ces chapitres afin de veiller à ce qu'ils reflètent les approches scientifiques récentes, s'agissant en particulier de l'utilisation de mesures axées sur l'animal visant à aider à l'évaluation du bien-être animal, et a pris acte que cela représenterait un travail de grande ampleur. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE d'examiner les chapitres actuels afin de déterminer les articles qui nécessiteraient d'être révisés et d'évaluer l'étendue du travail requis pour traiter ces questions. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de lui présenter une analyse lors de sa réunion de février 2022, afin qu'elle puisse discuter de la manière d'établir le niveau de priorité de ce travail parmi les autres points de son programme de travail.

5.1.6. Abattage des animaux (chapitre 7.5.)

Contexte

En février 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux », ainsi que le chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire », et a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué pour procéder à ce travail. Le Groupe *ad hoc* a tenu des réunions en présence et en mode virtuel à plusieurs reprises depuis février 2018, afin d'entreprendre une révision approfondie, en commençant par le chapitre 7.5. Le Groupe *ad hoc* a examiné les commentaires transmis par les Membres, portant sur une proposition de nouvelle structure et sur les articles relatifs aux animaux se déplaçant librement lors de leur arrivée à l'abattoir, qui avaient été diffusés afin de recueillir les commentaires dans le rapport de septembre 2019 de la Commission. En 2020, le Groupe *ad hoc* s'est à nouveau réuni afin de finaliser les nouveaux projets d'articles consacrés aux animaux arrivant à l'abattoir dans des conteneurs. Un projet de chapitre révisé a été diffusé afin de recueillir les commentaires dans le rapport de février 2021 de la Commission.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires et a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau afin de les étudier et de modifier le projet de chapitre, s'il y a lieu. La Commission a également demandé que le Groupe *ad hoc* :

- revoit la présentation et la structure des deux catégories « animaux se déplaçant librement » et « animaux arrivant dans des conteneurs » et discute d'une approche alternative pour éviter les doublons et améliorer la lisibilité ;
- discute des possibilités permettant d'intégrer des informations ayant trait aux paramètres spécifiques à employer pour les différentes méthodes d'étourdissement recommandées dans le chapitre ;
- discute de la possibilité d'insérer des renvois vers des documents d'autres organisations internationales.

La Commission a demandé à être tenue informée lors de sa réunion de février 2022.

5.1.7. Tremblante (chapitre 14.8.)

Contexte

Étant donné qu'une révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante » figurait au programme de travail de la Commission du Code depuis de nombreuses années, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE, lors de sa réunion de février 2021, de compiler toutes les questions en attente et de faire un retour d'informations à la Commission durant cette réunion de septembre 2021, afin qu'elle puisse étudier une voie à suivre.

Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a présenté un résumé des discussions précédentes de la Commission du Code et de la Commission scientifique ayant trait à ce chapitre, comprenant notamment les commentaires transmis par les Membres depuis 2011, date à laquelle la dernière mise à jour de ce chapitre a été adoptée.

La Commission du Code a pris acte que les demandes des Membres couvraient des questions très variées, comprenant entre autres les tests de dépistage de la résistance génétique à la tremblante comme méthodes validées pour garantir des échanges commerciaux dénués de risque, les dispositions en matière de surveillance pour démontrer le statut indemne, et des demandes de révision des articles ayant trait au commerce des ovins / caprins, de la semence, des embryons et du lait.

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la révision du chapitre 3.8.11. du *Manuel terrestre* consacré à la tremblante avait été intégrée dans la liste de la Commission des laboratoires afin qu'il soit examiné durant son cycle de révisions 2021/2022 et que la Commission des laboratoires étudierait un projet de chapitre révisé lors de sa réunion de septembre 2021.

La Commission du Code a noté que l'évaluation de la tremblante au regard des critères d'inclusion dans la liste, conformément au chapitre 1.2., constituait la principale question en suspens, comme indiqué dans le rapport de septembre 2014 de la Commission scientifique. La Commission du Code est convenue que cette évaluation doit être prise en considération avant de débiter tout travail sur le chapitre 14.8. figurant dans le *Code terrestre*.

Conformément à la procédure officielle normalisée pour les décisions d'inclusion dans la liste des agents pathogènes des animaux terrestres, la Commission du Code a demandé que l'évaluation de l'agent pathogène au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE soit présentée au Directeur général adjoint de l'OIE (Normes internationales et Science), afin qu'il l'étudie.

5.1.8. Cadre pour les normes du *Code terrestre*

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée de l'état d'avancement des travaux visant à élaborer un cadre pour l'élaboration de chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, qui avaient été l'objet de discussions lors de sa réunion de février 2021. La Commission est convenue de continuer à travailler en collaboration avec le Secrétariat de l'OIE afin de faire avancer ces travaux et d'examiner les progrès accomplis lors de sa prochaine réunion.

5.1.9. Procédure officielle normalisée pour les marchandises dénuées de risques

Suite à une discussion lors de la réunion de février 2021 de la Commission du Code, le Secrétariat de l'OIE a présenté un projet de procédure officielle normalisée (SOP) à appliquer en interne lors de l'évaluation de marchandises en vue de leur inclusion dans les listes de marchandises dénuées de risques figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*. La Commission du Code a souscrit à l'approche proposée et demandé au Secrétariat de l'OIE d'appliquer le projet de procédure officielle normalisée lors de l'évaluation de certaines des marchandises dénuées de risques qui sont proposées pour inclusion dans le *Code*, afin de vérifier qu'il est adapté à l'usage prévu. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de la tenir informée, lors de sa prochaine réunion, de la nécessité éventuelle de modifications supplémentaires du projet de procédure officielle normalisée.

5.2. Suivi des chapitres récemment adoptés

La Commission du Code a discuté de questions spécifiques soulevées dans le contexte de la 88^e Session générale, portant sur un certain nombre de textes qui avaient été adoptés durant cette Session générale. La Commission a examiné la nécessité et la valeur ajoutée qu'il y aurait à intégrer de nouvelles modifications aux textes récemment adoptés.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que tous les textes adoptés lors de la 88^e Session générale avaient fait l'objet d'un processus de commentaires et d'examen approfondi, au cours duquel les Membres avaient eu plusieurs occasions de formuler des commentaires et de proposer des modifications, y compris des modifications de nature rédactionnelle. Compte tenu de ce processus, la Commission est convenue que la réouverture aux commentaires de textes récemment adoptés, immédiatement après leur adoption, doit être exceptionnelle et se limiter à des questions essentielles. La Commission a examiné quelques commentaires supplémentaires portant sur les chapitres suivants qui avaient été adoptés lors de la 88^e Session générale :

- *Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires (chapitre 3.1.) et Qualité des Services vétérinaires (chapitre 3.2.)*

La Commission du Code a donné suite à un commentaire ayant fait l'objet de discussions lors de sa réunion de février 2021, qui a été à nouveau formulé lors de la 88^e Session générale, concernant la nécessité d'élaborer une définition pour le terme « Une seule santé » dans le contexte du *Code terrestre* (voir le point 6.2. du présent rapport).

- *Législation vétérinaire (chapitre 3.4.)*

La Commission du Code a examiné et souscrit à un commentaire visant à modifier la formulation du point (b) de l'article 3.4.11., par soucis de clarté (voir le point 6.3. du présent rapport). S'agissant d'un commentaire demandant d'insérer une mention spécifique relative au stockage des produits médico-vétérinaires dans ce même point, la Commission a considéré que ce n'était pas nécessaire, car le stockage fait nécessairement partie d'autres processus tels que la fabrication, la vente en gros et la vente au détail.

- *Zone de confinement (article 4.4.7.)*

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à envisager de modifier le texte de l'article 4.4.7., afin de préciser qu'une durée limitée doit être définie pour une zone de confinement. La Commission a évoqué une proposition similaire de la Commission scientifique qui avait été discutée lors de la réunion de février 2021 de la Commission du Code. La Commission du Code a discuté des manières envisageables de traiter cette demande et a communiqué une proposition de texte modifié à la Commission scientifique pour qu'elle l'étudie.

- *Programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes (chapitre 4.19.)*

La Commission du Code a examiné une demande visant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 4.19.1., afin d'indiquer que les « programmes officiels de contrôle » doivent être mis à jour en permanence. La Commission est convenue de l'importance d'une révision systématique mais n'a pas accepté de modifier le texte, expliquant que ce point était déjà couvert dans le dernier paragraphe de cet article, ainsi que dans l'article 4.19.13.

La Commission du Code a pris note de plusieurs commentaires de nature rédactionnelle et est convenue qu'étant donné qu'aucun n'était essentiel à la compréhension du texte et que les textes adoptés avaient été diffusés à plusieurs reprises afin de recueillir les commentaires, aucune modification ne serait réalisée.

- *Infection à Trypanosoma brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax (chapitre 8.18.)*

En réponse à une demande visant à intégrer les produits de l'équarrissage tels que le suif et les farines de viande et d'os dans l'énumération des marchandises dénuées de risques de l'article 8.18.2., étant donné qu'il n'y a pas de données scientifiques démontrant que ces produits présentent un risque pour les échanges commerciaux, la Commission du Code a d'abord précisé que cette absence apparente de données probantes ne démontre pas que ces produits sont dénués de risques et qu'il convient de procéder à une évaluation au regard des critères énoncés dans le chapitre 2.2. La Commission a en outre proposé que les « farines protéiques » soient l'objet d'une évaluation comme marchandises dénuées de risques, si sa proposition visant à remplacer « farines de viande et d'os » par « farines protéiques » dans le Glossaire est adoptée (voir le point 6.8. du présent rapport).

En réponse à une demande de faire figurer des données spécifiques sur les genres des espèces de vecteurs compétents dans les chapitres spécifiques à des maladies concernant des maladies transmises par des vecteurs, tels que le chapitre 8.18., la Commission du Code a rappelé aux Membres qu'elle avait présenté une explication à un commentaire similaire dans son rapport de février 2021, à savoir qu'il n'est pas toujours possible d'établir une liste détaillée des vecteurs compétents pour toutes les maladies et qu'une telle liste pourrait même varier en fonction des régions. La Commission du Code a souligné que la compétence des vecteurs pour les maladies, infections et infestations listées par l'OIE est régulièrement étudiée par la Commission scientifique et la Commission des laboratoires. La Commission du Code a également indiqué que la Commission scientifique avait admis l'existence d'incohérences concernant les exigences relatives au statut indemne de la maladie dans certains chapitres portant sur les maladies transmises par des vecteurs, notamment pour la démonstration de l'absence de vecteurs compétents. La Commission du Code a indiqué que cette question sera examinée lorsque de nouveaux chapitres seront élaborés ou révisés.

- *Infestation par Aethina tumida (petit coléoptère des ruches) (article 9.4.5.)*

En réponse aux commentaires portant sur le rayon géographique approprié pour lequel aucun rucher n'a été soumis à des restrictions liées à l'apparition d'une infestation par *A. tumida*, la Commission du Code a précisé que l'article 9.4.5. décrit les mesures pour des échanges commerciaux dénués de risques d'abeilles vivantes et que les points 2 et 3 portent sur les abeilles provenant de pays ou de zones qui ne sont pas indemnes d'*A. tumida*. Ces dispositions ne doivent pas être comprises comme étant des exigences pour qu'un pays ou une zone soit considéré comme indemne d'*A. tumida*. Le rayon recommandé de 50 km a été jugé suffisant, non pas en tant que mesure d'atténuation des risques appliquée de manière isolée, mais en conjonction avec les systèmes mis en place dans le pays exportateur, en lien avec sa gestion de la santé animale et avec la mise en œuvre de mesures sanitaires, comprenant notamment la surveillance, la restriction des mouvements et les mesures de contrôle de la maladie.

- *Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (chapitre 10.4.)*

La Commission du Code a examiné une demande de révision du point 3 de l'article 10.4.1. concernant l'apparition de sous-types spécifiques des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité (IAFP) présentant un potentiel zoonotique. La Commission a indiqué que cette question avait fait l'objet de discussions approfondies lors de la révision du chapitre et que le Groupe *ad hoc* avait clairement expliqué qu'il n'était pas possible d'identifier ou de prévoir le comportement zoonotique potentiel des virus de l'influenza aviaire, et que les souches zoonotiques de l'IAFP avaient été couvertes en ajoutant dans la liste de l'OIE une nouvelle entité : « Infection chez les oiseaux domestiques ou sauvages captifs par des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves ». La Commission est convenue de ne pas modifier ce point.

- *Infection par le virus de la peste des petits ruminants (chapitre 14.7.)*

La Commission du Code a pris note de la publication récente intitulée « Lignes directrices FAO/OIE pour le contrôle et la prévention de la peste des petits ruminants (PPR) chez les populations de faune sauvages (2021) », qui visent à aider les pays à élaborer et à mettre en œuvre les programmes d'éradication de la peste des petits ruminants, notamment en facilitant l'intégration du secteur de la faune sauvage dans les plans stratégiques nationaux.

À la lumière de cette publication, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'évaluer, en coordination avec la Commission scientifique et la Commission des laboratoires, si des modifications supplémentaires ayant trait à la faune sauvage dans le chapitre 14.7., notamment l'intégration de la faune sauvage dans la définition de cas figurant dans ce chapitre, doivent être envisagées. La Commission est convenue que, lorsque le chapitre sera à nouveau révisé, elle prendra en considération un commentaire visant à spécifier dans l'article 14.7.3. le renvoi précis à l'article 1.4.6. concernant le statut historiquement indemne.

- *Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2.)*

La Commission du Code a pris note d'un commentaire portant sur le point 6 de l'article 15.2.3., concernant le recours à la vaccination dans un pays ou une zone revendiquant un statut historiquement indemne, et l'absence de recommandations spécifiques relatives à la surveillance des populations vaccinées dans ce chapitre. La Commission a expliqué qu'en l'absence de moyens permettant actuellement de distinguer les porcs vaccinés des porcs infectés conformément au *Manuel terrestre*, le point 6 ne peut être satisfait que par les pays ou les zones qui ne réalisent pas de vaccination. La Commission est convenue de ne pas modifier davantage ce chapitre pour le moment et a précisé que des dispositions ayant trait à la surveillance des populations vaccinées seraient élaborées lorsqu'un moyen fiable de distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés serait inclus dans le *Manuel terrestre*.

5.3. Nouvelles propositions / demandes

5.3.1. Demande du Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage : surveillance des maladies de la faune sauvage

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée de la proposition du Groupe de travail sur la faune sauvage visant à élaborer un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la surveillance des maladies de la faune sauvage (comme mentionné dans [son rapport de décembre 2020](#)), en lien avec le Cadre pour la santé de la faune sauvage de l'OIE et le 7^e plan stratégique de l'OIE. La Commission s'est également vu proposer une brève analyse des recommandations actuelles relatives à la surveillance des maladies de la faune sauvage, énoncées dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a pris acte de la demande et a discuté de la manière dont elle pourrait être prise en compte dans le contexte du *Code terrestre*. La Commission a indiqué que la faune sauvage est actuellement abordée dans des chapitres décrivant, entre autres, les exigences ayant trait aux systèmes de surveillance (en particulier le chapitre 1.4. intitulé « Surveillance de la santé animale »), et qu'un nouveau chapitre consacré à la surveillance de la santé de la faune sauvage pourrait par conséquent conduire à des doublons ou à des incohérences. La Commission a pris acte que la faune sauvage est traitée dans le cadre de l'épidémiologie des maladies listées ou des maladies émergentes, en mettant l'accent sur la gestion des conséquences sur les populations d'animaux domestiques pertinentes ou sur les humains, et a reconnu que certaines spécificités de la faune sauvage en tant que telle pourraient être mieux prises en considération dans le chapitre 1.4. actuel et éventuellement dans les chapitres horizontaux spécifiques à des maladies connexes. La Commission a également indiqué que, par définition et comme décrit à l'article 1.4.1., la surveillance est associée à des objectifs « d'action », et que la surveillance chez la faune sauvage doit également avoir de tels objectifs et doit être intégrée dans la logique du *Code terrestre*. La Commission a reconnu que des travaux sur le Guide de l'utilisateur peuvent également être nécessaires. La Commission a conclu sa discussion et a conseillé au Secrétariat de l'OIE de prendre en considération ces points en tenant compte conjointement des attentes en matière de gestion de la santé, afin de mieux définir le champ d'application de cette proposition de travail.

La Commission du Code a souligné l'importance de ce sujet et a fait à nouveau part de sa volonté de travailler avec le Groupe de travail sur la faune sauvage à la définition d'un cadre pour un chapitre du *Code terrestre*. Avant son inclusion dans le programme de travail de la Commission, elle a toutefois demandé au Groupe de travail sur la faune sauvage de discuter plus avant de l'objectif et de travailler avec le Secrétariat de l'OIE afin d'évaluer toute répercussion sur les chapitres existants du *Code terrestre*. La Commission a souligné que ce sujet et cette proposition doivent également faire l'objet de discussions avec les autres Commissions spécialisées et a invité les Membres à formuler des commentaires sur ce travail.

5.4. Établissement des priorités relatives aux points du programme de travail de la Commission

En prenant en compte un certain nombre de considérations et les avancées réalisées au cours de cette réunion sur différents sujets (voir les points 5, 6 et 7 de ce rapport), et en coordination avec les autres Commissions spécialisées (voir les points 4 de ce rapport), la Commission du Code a mis à jour son programme de travail et a discuté de l'établissement des priorités relatives aux travaux en cours et à venir.

Le programme de travail mis à jour est joint en **Annexe 3** afin de recueillir les commentaires des Membres.

6. Textes présentés afin de recueillir les commentaires et proposés pour adoption en mai 2022

La Commission du Code est convenue de proposer les textes suivants pour adoption en mai 2022, sous réserve de l'examen réalisé par ses soins des commentaires reçus portant sur ces propositions.

6.1. Définitions dans le Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

En septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser les définitions du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », à la suite de demandes de Membres et de retours d'informations du Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires (rapport de 2018). Les définitions révisées ont été diffusées afin de recueillir les commentaires dans le rapport de septembre 2018 de la Commission du Code. Le Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires a examiné les commentaires reçus et a proposé des modifications supplémentaires. Compte tenu de l'importance qu'il y a à harmoniser, si nécessaire, ces définitions entre le *Code aquatique* et le *Code terrestre*, la Commission du Code et la Commission des animaux aquatiques sont convenues de travailler en collaboration sur cette question. Les définitions révisées des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » dans le *Code terrestre*, et « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » dans le *Code aquatique* ont été respectivement diffusées afin de recueillir les commentaires dans les rapports de septembre 2020 de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques.

En préparation des réunions de septembre 2021, les Présidents de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques se sont rencontrés afin d'étudier tous les commentaires reçus et pour examiner si des modifications supplémentaires étaient nécessaires, tout en tenant compte de l'importance qu'il y a à harmoniser, si nécessaire, ces définitions. Ils ont pris acte que les commentaires reçus révélaient une certaine confusion chez des Membres quant à la signification et à l'utilisation souhaitées de ces termes, et que les rapports de septembre 2020 des Commissions n'apportaient pas suffisamment d'informations sur les raisons justifiant les propositions de modifications. Les Présidents sont convenus que les propositions de définitions ne nécessitaient pas de modifications significatives et ont proposé de fournir, dans les deux rapports de septembre 2021 des Commissions, des explications plus détaillées relatives aux justifications étayant ces propositions de modifications, ainsi que des informations plus détaillées sur l'utilisation de ces termes dans chaque *Code*.

Lors de la réunion de septembre 2021, chaque Président a informé sa Commission respective de ces discussions et a sollicité la contribution et l'accord des membres de la Commission.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur son rapport de septembre 2020, ainsi que les informations concernant la coordination avec la Commission des animaux aquatiques transmises en retour par son Président. La Commission du Code est convenue que les propositions de définitions modifiées ne nécessitent pas de révisions substantielles supplémentaires et que le rapport de la réunion de septembre 2021 doit contenir des explications plus détaillées relatives à l'objectif et à l'utilisation actuelle de ces définitions, ainsi qu'une explication plus claire sur les propositions de modifications.

Le texte présenté ci-dessous est le reflet de l'opinion des deux Commissions et est présenté dans les rapports de septembre 2021 de la Commission des animaux aquatiques et de la Commission du Code afin de permettre une compréhension commune dans le contexte des deux *Codes*.

Considérations générales sur les définitions du Glossaire

Les Glossaires des *Codes aquatique* et *terrestre* ont pour objectif de présenter des définitions pour les termes-clés, qui nécessitent une interprétation précise aux fins de leur utilisation dans les *Codes*. Ces définitions peuvent différer de celles proposées dans les dictionnaires classiques. Il est souhaitable de poursuivre leur harmonisation, lorsque cela est possible, afin d'aider les utilisateurs à l'interprétation des deux *Codes*, car les termes des Glossaires doivent être utilisés de manière cohérente dans l'ensemble des chapitres.

Il est attendu que les définitions du Glossaire soient concises et elles ne doivent pas contenir de détails descriptifs inutiles ou plus d'informations que ce qui est nécessaire pour définir le terme. Les détails descriptifs ou les explications supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre d'une norme sont présentées dans les contenus des chapitres concernés.

Objectif des définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » / « Services chargés de la santé des animaux aquatiques »

Dans les *Codes*, ces termes ont pour objectif de distinguer les responsabilités en matière de mise en œuvre des normes de l'OIE. Il est important de noter que ces définitions s'appliquent uniquement aux fins de chacun des *Codes* et ne sont pas destinées à édicter la structure administrative ou la dénomination des autorités gouvernementales, au sein d'un État membre. Pour satisfaire à cet objectif, les définitions doivent pouvoir être appliquées aux dispositions d'ordre administratif variées rencontrées chez les différents Membres et doivent être suffisamment précises pour établir clairement les responsabilités en matière de mise en œuvre des normes par les autorités gouvernementales ou les services publics ou privés concernés.

Application actuelle de ces définitions

Le *Code terrestre* a largement recours à ces trois termes (« Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires ») dans ses différents Titres. La Commission du Code estime qu'ils sont généralement correctement appliqués dans le *Code terrestre*, suivant ce qui est expliqué ci-dessus, et conformément aux recommandations horizontales pertinentes énoncées dans le Titre 3 intitulé « Services vétérinaires », notamment dans le chapitre 3.4. consacré à la législation vétérinaire. L'emploi de ces termes sera néanmoins réexaminé lorsque les définitions révisées auront été adoptées.

Le *Code aquatique* utilise actuellement les termes « Autorité compétente » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » mais n'emploie le terme « Autorité vétérinaire » que dans certaines définitions du Glossaire et dans le Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification sanitaire ». Cette approche (à savoir l'utilisation du terme « Autorité compétente » à la place du terme « Autorité vétérinaire ») a été adoptée antérieurement parce que les responsabilités gouvernementales en matière de santé et de bien-être des animaux aquatiques ne relèvent pas nécessairement d'une autorité / d'un organisme gouvernemental vétérinaire. La Commission des animaux aquatiques est consciente que les utilisations actuelles de ces termes dans le *Code aquatique* sont parfois incohérentes et incorrectes. Des propositions visant à traiter ces problèmes seront formulées et présentées afin de recueillir les commentaires lorsque les définitions révisées auront été adoptées.

Propositions de modifications pour les définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » / « Services chargés de la santé des animaux aquatiques »

Il a été décidé de réviser ces définitions car nombre d'utilisateurs trouvaient qu'elles manquaient de clarté, ce qui conduisait à des interprétations contradictoires entre les Membres, avec des divergences importantes en matière de compréhension de ces termes. Il est important de noter que les propositions de modifications de ces définitions ne visent pas à changer leur signification ou leur application, mais simplement à les clarifier.

Certains renvois entre les *Codes* figurant dans ces définitions ont été supprimés car ils n'étaient pas pertinents (par exemple, des renvois au *Code aquatique* insérés dans des définitions du *Code terrestre*).

a) Autorité compétente

La formulation proposée prend en compte que, dans de nombreux pays, plusieurs Autorités gouvernementales sont responsables de la mise en œuvre des normes figurant dans les *Codes terrestre* ou *aquatique*. Le terme *Autorité compétente* est destiné à s'appliquer à toute autorité gouvernementale ayant une certaine responsabilité dans la mise en œuvre de certaines normes de l'OIE.

Les principales modifications apportées aux définitions sont les suivantes :

- il a été estimé que la mention « la *responsabilité ... de la mise en œuvre* » était plus simple et plus claire que la mention actuelle « *des compétences pour assurer ou superviser la mise en œuvre* » ;
- la mention « *sur tout ou partie du territoire national* » fait apparaître que, dans le cadre de certaines dispositions administratives, les autorités gouvernementales peuvent être responsables de certaines normes sur l'ensemble du territoire d'un pays, ou seulement sur une partie de celui-ci, par exemple les autorités d'une province ou d'un état ;
- la mention « *certaines normes* » reflète que les autorités gouvernementales peuvent être responsables d'un domaine des normes clairement défini ; la responsabilité de la mise en œuvre d'autres normes des *Codes* peut faire partie du mandat de différentes Autorités compétentes au sein d'un même pays.

Ces révisions sont en cohérence avec l'article 3.4.5. intitulé « Autorités compétentes », du *Code terrestre*. Il n'existe pas de chapitre portant sur la législation vétérinaire équivalent dans le *Code aquatique*.

b) Autorité vétérinaire

Le niveau de détail de la définition existante a été jugé inutile, et la définition a été simplifiée afin de la rendre plus claire. Ce terme permet de distinguer le rôle de l'*Autorité vétérinaire*, en tant qu'Autorité compétente unique à qui incombe la responsabilité de communiquer avec l'OIE et qui a une responsabilité générale pour la mise en œuvre des normes de l'OIE. Le rôle différencié de l'*Autorité vétérinaire* comprend par exemple les exigences en matière de notification des maladies ou la démonstration de la conformité aux normes internationales pour les échanges commerciaux internationaux ou pour le statut indemne de maladie.

La Commission des animaux aquatiques est convenue que, aux fins du *Code aquatique*, il était nécessaire d'insérer une mention sur la coordination de la mise en œuvre des normes « par les Autorités compétentes » dans la définition du Glossaire du terme « Autorité vétérinaire ». Ce texte permet d'améliorer la clarté étant donné que « Autorité compétente » est le terme principalement utilisé dans le *Code aquatique* (voir la partie « application actuelle des définitions » ci-dessus) et fait également apparaître que l'*Autorité vétérinaire* elle-même peut ne pas toujours être l'*Autorité compétente* ayant la responsabilité de la mise en œuvre des normes du *Code aquatique*. La Commission du Code a jugé que cette précision n'était pas nécessaire pour la définition de l'*Autorité vétérinaire* figurant dans le *Code terrestre*.

Les principales modifications apportées à la définition sont les suivantes :

- la mention « *des vétérinaires et d'autres professionnels et para-professionnels* » a été supprimée, car ces mots ne définissent pas le terme et ne permettent pas de le distinguer des autres autorités gouvernementales ;
- le terme « *la responsabilité première* » a été inséré afin de différencier l'*Autorité vétérinaire* des autres autorités compétentes ;
- le texte « *ayant la responsabilité de mettre en œuvre ... ou d'en superviser l'exécution ... et présentant les compétences nécessaires* » a été remplacé par « *ayant la responsabilité première...de coordonner la mise en œuvre* », car ce libellé est plus concis et plus direct et reflète le fait que certaines normes peuvent ne pas être sous la responsabilité ou la compétence directe de l'*Autorité vétérinaire* ;
- la mention « *la mise en œuvre des normes du* » a été insérée pour remplacer « *les mesures relatives à la préservation de la santé des animaux et du bien-être animal..., de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes de* », car cette dernière mention contenait des détails inutiles.

c) Services vétérinaires / Services chargés de la santé des animaux aquatiques

Ce terme couvre des acteurs très variés qui sont impliqués dans la mise en œuvre des normes de l'OIE et qui n'appartiennent pas nécessairement aux autorités gouvernementales ou aux organismes de réglementation. Cela peut être le cas pour des normes qui impliquent une chaîne complexe de responsabilités pour être correctement mises en œuvre. La définition a été réduite de manière substantielle, en ne conservant que les éléments déterminants essentiels.

Ce terme ne fait pas référence à une structure gouvernementale définie, mais à une combinaison de personnes et d'organismes, publics et privés, qui ne peuvent être énumérés de manière individuelle dans la définition.

Les principales modifications apportées à la définition sont les suivantes :

- le terme « *de personnes* » a été ajouté afin de veiller à ce que les vétérinaires du secteur privé, les professionnels de la santé des animaux aquatiques, les para-professionnels vétérinaires et d'autres acteurs soient couverts par la définition, le cas échéant ;
- la mention « *les organismes du secteur privé, les vétérinaires, les para-professionnels vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques* » a été supprimée, car elle a été jugée superflue et pourrait exclure d'autres acteurs pertinents ;
- la mention « *qui assurent la mise en œuvre des mesures relatives à la préservation de la santé des animaux et du bien-être animal, ainsi que des autres normes et recommandations* » a été modifiée en « *qui accomplissent des activités visant à mettre en œuvre les normes* », afin de faire mieux apparaître que leur rôle diffère de celui, plus spécifique, des autorités gouvernementales responsables, qui sont couvertes par les termes « Autorité compétente » et « Autorité vétérinaire » ;
- le texte « *à mettre en œuvre les normes du Code aquatique / Code terrestre* » a été inséré pour remplacer « *des mesures relatives à la préservation de la santé des animaux et du bien-être animal, ainsi que des autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE* », car cette dernière mention contenait des détails inutiles ;
- la mention actuelle de l'Autorité vétérinaire dans la définition des Services vétérinaires a été jugée inutile et a été supprimée, car la définition du terme « Autorité » est suffisamment claire ;
- la mention « *Les organismes, les vétérinaires, les para-professionnels vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'Autorité vétérinaire ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.* » a été supprimée afin de conserver une définition simple et pertinente, et parce que ces éléments sont décrits dans les chapitres pertinents du Titre 3 des Codes.

Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » sont jointes en **annexe 4** afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposées pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

6.2. Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires (article 3.1.1.) et Qualité des Services vétérinaires (articles 3.2.3. et 3.2.9.)

Contexte

Un nouveau chapitre 3.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires », et le chapitre révisé 3.2. intitulé « Qualité des Services vétérinaires » ont été adoptés lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code était convenue, en réponse à des commentaires, d'envisager l'élaboration d'une définition pour le terme « Une seule santé » afin d'assurer une compréhension commune du concept « Une seule santé' » dans le contexte du *Code terrestre*, et a demandé au Secrétariat de l'OIE d'étudier la possibilité d'élaborer une définition pour le terme « Une seule santé », en collaboration avec la Tripartite et d'autres partenaires pertinents. Des commentaires similaires ont également été formulés lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

Discussion

Article 3.1.1.

La Commission du Code a souligné que le terme « Une seule santé » n'appartient pas au seul domaine de l'OIE, et que toute définition doit par conséquent être élaborée en collaboration avec la Tripartite et les autres partenaires concernés.

La Commission du Code a indiqué que le terme « Une seule santé » est employé uniquement dans le Titre 3, et qu'il n'a pas une signification spécifique aux fins du *Code*. La Commission est donc convenue que l'élaboration d'une définition du Glossaire n'est pas appropriée. Elle a toutefois accepté d'intégrer un texte expliquant la signification du terme « approche Une seule santé » lors de la première utilisation de ce terme. À cette fin, la Commission a proposé d'ajouter « impliquant tous les secteurs et disciplines pertinents concernant l'interface homme-animal-environnement » à la fin du premier paragraphe, indiquant que ce texte était en ligne avec la définition utilisée dans le [Guide tripartite pour la gestion des zoonoses](#).

Article 3.2.3.

Lors de l'examen de la modification effectuée dans l'article 3.1.1., la Commission du Code a passé en revue d'autres articles du chapitre dans lesquels le terme « approche Une seule santé » était utilisé, et est convenue d'ajouter « pertinentes » après les autorités gouvernementales dans le deuxième paragraphe de l'article 3.2.3.

Article 3.2.9.

Au point 1 (b), la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter une référence spécifique au stockage des produits médico-vétérinaires.

L'article 3.1.1., ainsi que les articles 3.2.3. et 3.2.9. révisés sont joints respectivement en **annexe 5** et en **annexe 6** afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

6.3. Législation vétérinaire (articles 3.4.5. et 3.4.11.)

Contexte

Le chapitre 3.4. révisé intitulé « Législation vétérinaire », a été adopté lors de la 88^e Session générale de mai 2021. Le chapitre avait fait l'objet d'un examen approfondi et été diffusé à cinq reprises afin de recueillir les commentaires.

Lors de cette réunion, la Commission du Code a examiné les commentaires formulés dans le cadre de la 88^e Session générale, et a également effectué des modifications consécutives à la révision dans l'ensemble du *Code terrestre* de l'utilisation du terme « mesures sanitaires ».

Discussion

Article 3.4.5.

Au point 1 (d), la Commission du Code a proposé de remplacer « des mesures sanitaires » par « des mesures et procédures », car elle a estimé que le contexte ne correspondait pas à la définition du Glossaire pour le terme « mesures sanitaires ». La Commission a indiqué que, le texte ayant été récemment adopté, les commentaires portant sur cet article ne seront pris en considération que s'ils sont en rapport avec cette modification spécifique.

Article 3.4.11.

Au point 1 (b), la Commission du Code a accepté de supprimer la mention « qui soient dénués de risque et efficace », expliquant que ces termes, qui avaient été intégrés dans la version diffusée dans le rapport de février 2021 de la Commission et adoptée, n'avaient pas de sens dans le contexte du paragraphe. La Commission a indiqué que la sécurité et l'efficacité doivent être abordées dans la réglementation de toutes les étapes mentionnées (à savoir l'autorisation, l'importation, la fabrication, la vente en gros, la vente au détail, l'usage, le commerce, ainsi que l'élimination) et ne pas être mentionnées de manière isolée. La Commission a également précisé que le caractère « dénué de risque et l'efficacité » sont couvertes dans la définition du Glossaire pour le terme « produit médico-vétérinaire ».

Les articles 3.4.5. et 3.4.11. révisés du chapitre 3.4. intitulé « Législation vétérinaire » sont joints en **annexe 7** afin de recueillir les commentaires et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

6.4. Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.12.)

Le Burkina Faso, le Cameroun, les États-Unis d'Amérique, Singapour, l'UA-BIRA et l'UE ont transmis des commentaires.

Contexte

En février 2019, en réponse à une demande de l'*European Association of Zoos and Aquaria* – EAZA (l'Association européenne des zoos et aquariums), la Commission scientifique avait demandé au Groupe de travail sur la faune sauvage de procéder à un examen de la transmission potentielle de l'hépatite B des gibbons à l'homme. Dans le rapport de sa réunion de mars 2020, le Groupe de travail sur la faune sauvage avait conclu que l'hépatite B est une maladie humaine, car les souches d'*Hepadnaviridae* qui affectent l'homme sont différentes de celles qui affectent les primates non humains. Les techniques de diagnostic actuelles ont en outre rendu possible la distinction des différentes souches du virus de l'hépatite B circulant chez les humains et les primates non humains.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a étudié la proposition de la Commission scientifique visant à modifier ce chapitre afin de refléter que l'hépatite B est une maladie humaine et elle est convenue de réviser les articles 6.12.4., 6.12.6. et 6.12.7. Les articles révisés ont été diffusés dans le rapport de février 2021 de la Commission du Code, afin de recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a été informée que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, le chapitre 3.10.10. intitulé « Zoonoses transmissibles depuis les primates autres que l'homme », a été révisé afin de refléter que l'hépatite B est une maladie humaine et non une zoonose, et a été adopté en mai 2021.

La Commission du Code a redit que, comme indiqué dans son rapport de février 2021, le champ d'application de ces propositions de modifications était destiné à aborder cette seule question et que le chapitre n'était pas ouvert aux commentaires sur d'autres sujets. Conformément à cette décision, la Commission est donc convenue de ne pas traiter les autres commentaires.

La Commission du Code a étudié les commentaires pertinents et a considéré qu'aucune modification supplémentaire n'était nécessaire.

Article 6.12.7.

Au point 5, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à réintégrer « l'hépatite B » et a rappelé que le Groupe de travail sur la faune sauvage (mars 2020) avait conclu que l'hépatite B est une maladie humaine, car les souches d'*Hepadnaviridae* qui affectent l'homme sont différentes de celles qui affectent les primates non humains. Elle a également à nouveau indiqué que les techniques de diagnostic actuelles ont rendu possible la distinction des différentes souches du virus de l'hépatite B circulant chez les humains et les primates non humains.

Les articles 6.12.4., 6.12.6. et 6.12.7. révisés du chapitre 6.12. intitulé « Zoonoses transmissibles par les primates non humains », sont joints en **annexe 8** afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

6.5. Contrôle des populations de chiens errants (Gestion des populations canines) (chapitre 7.7.)

Contexte

En septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.7. intitulé « Contrôle des populations de chiens errants », afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec le Plan stratégique mondial de l'OIE visant à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030.

Le Groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre 7.7. Contrôle des populations de chiens errants, s'est réuni pour la troisième fois en 2021 par visioconférence, afin d'examiner les commentaires portant sur le projet de chapitre révisé diffusé dans le rapport de septembre 2020 de la Commission du Code.

Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc*, y compris le projet de chapitre révisé 7.7., et a félicité ses membres pour son travail exhaustif.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que le rapport du Groupe *ad hoc* détaille les raisons étayant les propositions de modifications en réponse aux commentaires formulés. La Commission encourage les Membres à consulter le rapport du Groupe *ad hoc* au moment de l'examen du chapitre révisé proposé qui figure en **annexe 9**. Le rapport de juin 2021 du Groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre 7.7. intitulé « Contrôle des populations de chiens errants » est disponible sur le site web de l'OIE ([Groupes ad hoc - OIE - Organisation Mondiale de la Santé Animale](#)).

Par ailleurs, la Commission du Code a apporté les modifications supplémentaires suivantes :

Définitions

La Commission du Code a pris note de la proposition du Groupe *ad hoc* de remplacer dans le Glossaire la définition actuelle de « chien errant » par une définition de « chien en état de divagation ». La Commission a souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* d'une définition simplifiée qui prend en compte toutes les catégories de chiens couvertes par le champ d'application du chapitre révisé.

Article 7.7.1.

La Commission du Code a accepté d'ajouter un renvoi au chapitre 7.1. dans la dernière phrase de cet article car elle a jugé important de prendre les concepts décrits dans ce chapitre en considération lors de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines.

Article 7.7.2.

La Commission du Code a décidé de déplacer la partie consacrée aux définitions, de l'article 7.7.4. à l'article 7.7.2., afin que ce chapitre soit en ligne avec le format en usage dans les autres chapitres du *Code*.

Article 7.7.5.

Dans le cinquième tiret, la Commission du Code a remplacé « les accidents de la voie publique » avant « les maladies zoonotiques », afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence.

Article 7.7.7.

Dans la deuxième phrase du point 1, la Commission du Code a supprimé la mention « au niveau », associée au plan d'action, car elle a estimé qu'elle était inutile puisque ces plans doivent être élaborés au niveau le plus élevé possible.

Article 7.7.8.

La Commission du Code a décidé d'insérer le terme « et acteurs » dans le sous-titre, afin de couvrir les autres participants qui peuvent jouer un rôle dans l'élaboration des programmes de gestion des populations canines.

Article 7.7.9.

Au 6^e tiret, la Commission du Code a décidé de modifier le texte afin de clarifier que l'agrément concerne les « vétérinaires » et non l'exercice de la médecine vétérinaire.

Article 7.7.11.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a décidé de modifier la première phrase afin d'indiquer qu'il est nécessaire de procéder à une appréciation et à une planification lors des étapes initiales de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines.

Article 7.7.12.

Au premier paragraphe, la Commission du Code est convenue de modifier la première phrase afin d'indiquer qu'il est nécessaire de procéder à un suivi et à une évaluation lors des étapes ultérieures de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines.

Article 7.7.15.

Dans la dernière phrase du dernier paragraphe, la Commission du Code a remplacé le libellé « les ventes dans la rue », proposé par le Groupe *ad hoc*, par « les ventes non réglementées », pour des raisons de clarté.

Article 7.7.20.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a ajouté un renvoi au chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal », afin de souligner la nécessité de veiller à ce que le bien-être des chiens soit pris en considération lorsqu'ils sont transportés.

Dans la dernière phrase du dernier paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté la proposition que le Groupe *ad hoc* avait formulé en réponse à un commentaire, de remplacer dans la version anglaise le terme « should » (« doit ») par « must » (« doit impérativement »), indiquant que l'utilisation du terme « should » est en conformité avec le langage employé dans le *Code*.

Article 7.7.21.

Dans la première phrase du premier paragraphe, la Commission du Code a supprimé la mention « dispensés par les Services vétérinaires » agissant comme prestataire de soins vétérinaires, notant que d'autres acteurs sont susceptibles de dispenser ces soins.

Article 7.7.23.

Dans la première phrase, la Commission du Code a remplacé le mot « prévalence » par « survenue », car la prévalence est un terme défini du Glossaire, qui est utilisé en lien avec les maladies.

Article 7.7.26.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a discuté de la recommandation du Groupe *ad hoc* de mentionner « les cinq besoins en matière de bien-être », en particulier ceux en lien avec les conditions auxquelles les chiens peuvent être soumis dans les établissements détenant des chiens. La Commission est convenue de supprimer cette référence étant donné qu'il n'y a aucune mention de ces besoins dans le Code, et que le texte contient une description de ces besoins.

La définition révisée du Glossaire pour le terme « chiens errants » est jointe en **annexe 4** afin de recueillir les commentaires des Membres.

Le chapitre 7.7. révisé intitulé « Contrôle des populations de chiens errants » est joint en **annexe 9** afin de recueillir les commentaires des Membres et sera proposé pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

6.6. Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16.)

Des commentaires ont été transmis par le Burkina Faso, le Cameroun, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Une révision approfondie du chapitre 8.16. intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » a été entreprise par le Groupe *ad hoc* sur la peste bovine (rapport de mars 2020), en réponse aux demandes de Membres et afin de préciser les définitions des termes « cas » et « suspicion de cas », les obligations de déclaration des Membres et l'intégration des mesures qu'il convient de mettre en œuvre en cas de réémergence du virus de la peste bovine.

La Commission du Code était convenue avec la Commission scientifique et le Secrétariat de l'OIE qu'en cette période post-éradication, la priorité doit être donnée au maintien du statut indemne mondial de peste bovine et à son recouvrement rapide en cas de réapparition, et que la structure du chapitre et les dispositions en matière d'échanges commerciaux doivent par conséquent être révisées afin de veiller à ce qu'elles soient en ligne avec cet objectif. Le chapitre révisé avait été diffusé pour la deuxième fois afin de recueillir les commentaires dans le rapport de février 2021 de la Commission du Code.

Discussion

Article 8.16.1.

Au premier paragraphe du point 1, la Commission du Code a examiné plus avant un commentaire ayant fait l'objet de discussions lors de sa précédente réunion, et concernant une demande d'ajout d'une note de bas de page renvoyant à la résolution de l'OIE qui énonce que la manipulation des matériels existants contenant le virus de la peste bovine est interdite, sauf autorisation de la FAO et de l'OIE. Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que les résolutions de l'OIE ne sont pas évoquées dans le *Code terrestre*. La Commission est convenue qu'étant donné que les résolutions de l'OIE sont adoptées par l'Assemblée mondiale, il n'est pas nécessaire d'insérer de renvois aux résolutions originales. Elle est également convenue qu'étant donné que cet article contient un texte qui aborde les aspects essentiels de ce qui a été énoncé dans la résolution, il convient de ne pas insérer de référence spécifique de la résolution. La Commission a également modifié certains passages de ce paragraphe par souci de clarté.

Au point 2 (b), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « et ce résultat a été confirmé par un Laboratoire de référence de l'OIE » après « identifié comme tel » à l'alinéa (i), et après « un animal sensible » à l'alinéa (ii), et a expliqué que ce point est destiné à définir ce qu'est un cas. La manière dont un cas doit être confirmé est décrite à l'article 8.16.3.

Au point 2 (b)(iii), la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer « qui ne sont pas consécutifs à une vaccination » après « des anticorps ». La Commission a indiqué que la vaccination était interdite au niveau mondial depuis 2008 et que, par conséquent, certains animaux vaccinés précédemment peuvent être encore en vie. Elle a également rappelé aux Membres la justification présentée dans son rapport de février 2021, selon laquelle ces informations peuvent être pertinentes en cas de réémergence de la peste bovine, s'il est recouru à une vaccination d'urgence.

En réponse aux commentaires visant à mieux différencier la définition d'une « suspicion de cas » de celle d'un « cas potentiel », la Commission du Code a indiqué que l'identification des cas potentiels est basée sur l'exclusion des autres causes possibles de « syndrome de stomatite – entérite » grâce à des investigations épidémiologiques ou cliniques uniquement, tandis que si les autres maladies ont été exclues par des examens de laboratoire, ils doivent être considérés comme des « suspicions de cas ». Pour des raisons de clarté, la Commission a accepté de modifier le texte, en remplaçant « ou » par « et » avant « de laboratoire » au point 2 (c)(i) ; et en ajoutant « cliniques ou épidémiologiques » après « examens », et en supprimant « de laboratoire appropriés » au point 3 (b).

Article 8.16.2.

Au point 2 (a), la Commission du Code a accepté de supprimer « qui ont été soumises aux procédés chimiques et mécaniques habituels utilisés dans l'industrie du tannage » à la fin dudit point, par souci de cohérence avec l'approche générale utilisée dans le *Code terrestre* pour les « marchandises dénuées de risques », indiquant que le chapitre 2.2. intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises », stipule que pour les marchandises qui satisfont aux critères « il est attendu de toute transformation ou tout traitement qu'il soit (i) effectué selon des protocoles normalisés ».

Article 8.16.3.

Dans la première phrase du premier paragraphe, la Commission du Code a fait part de son accord pour la suppression du terme « d'infection par la » avant « peste bovine » et au remplacement du terme « absence de peste bovine » par le terme « absence d'infection par le virus de la peste bovine », par souci de cohérence avec d'autres textes du chapitre.

Dans la troisième phrase du premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « potentiel » après « cas », car elle a estimé que ce qualificatif était nécessaire pour des raisons de clarté.

Article 8.16.4.

Dans la première phrase, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à modifier le texte pour éviter les répétitions, car elle a estimé que « rapport annuel » fait référence au champ d'application du rapport, tandis que « transmis à l'OIE chaque année » fait référence à la fréquence de transmission, qui ne seront pas nécessairement les mêmes.

Article 8.16.5.

Dans la première phrase, la Commission du Code a approuvé le remplacement de « notifiée » par « déclarée », par souci de cohérence avec les définitions du Glossaire et l'usage qui est fait de ce terme dans d'autres parties du *Code terrestre* où « déclaration » fait référence à la communication à l'Autorité vétérinaire au niveau national et « notification » fait référence à l'action réalisée par les Autorités vétérinaires auprès de l'OIE.

Dans les deux premiers paragraphes, la Commission du Code a discuté des retours d'informations du Secrétariat de l'OIE ayant trait à sa demande de février 2021, portant sur l'obligation légale de notification des suspicions de cas de peste bovine. La Commission est convenue que, sur la base des obligations de notification énoncées au chapitre 1.2. et dans les textes fondamentaux de l'OIE, le texte tel qu'il est rédigé donne des motifs suffisants pour établir une exigence spécifique à la maladie en matière de notification obligatoire des suspicions de cas. La Commission a demandé au Siège de l'OIE d'étudier des mécanismes pour s'assurer que cela soit réalisable par le biais de l'OIE-WAHIS.

Au quatrième paragraphe du point 2, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « peut » par « doit », pour des raisons de cohérence avec les modifications proposées pour l'article 8.16.8. La Commission a indiqué que la sélection des mesures de contrôle de la maladie est une prérogative des Membres et a précisé que l'utilisation du mot « doit » dans le contexte de l'article 8.16.8. fait référence à l'observance des normes de l'OIE dans le cas où un pays choisit d'établir une zone de confinement.

Article 8.16.6.

Dans le premier paragraphe, en réponse à un commentaire proposant un délai pour la soumission de l'appréciation du risque à l'OIE, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique de l'importance d'avoir un délai court pour l'appréciation du risque montrant que toutes les voies potentielles d'introduction sont gérées de manière appropriée et que tous les Membres de l'OIE doivent être invités à transmettre une telle appréciation afin qu'elle soit évaluée et approuvée par l'OIE. Elle a néanmoins estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte et que ce délai serait décidé par l'OIE si, et au moment où, la peste bovine réapparaît.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de modifier le texte afin de préciser de quelle manière et quand le statut indemne d'un pays serait recouvré en cas de suspension, car elle a estimé que le texte était suffisamment clair aux fins du *Code terrestre*.

La Commission du Code est convenue que les informations détaillées relatives aux processus tels que ceux faisant l'objet de discussions dans les paragraphes précédents n'entrent pas dans le champ d'application du *Code terrestre* et ne doivent pas être intégrées dans le chapitre. La Commission a demandé au Siège de l'OIE d'envisager l'élaboration de processus et d'orientations appropriées dans le cadre du système de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire par l'OIE.

Article 8.16.9.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « indemne de peste bovine » par « indemne d'infection par le virus de la peste bovine ». La Commission a expliqué que le texte correspond à la convention actuellement utilisée dans le *Code terrestre* et que la « peste bovine » est définie dans le premier article de ce chapitre.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à rétablir « de peste bovine » après « statut indemne », car elle a estimé que cela n'était pas nécessaire et a renvoyé les Membres aux explications figurant dans son rapport de février 2021, qui étayaient cette suppression.

Article 8.16.11.

Au point 2, la Commission du Code a pris note d'un commentaire portant sur l'utilisation du terme « cas potentiel », et a estimé que du fait des modifications intégrées dans l'article 8.16.1., il n'était pas nécessaire d'effectuer de modifications supplémentaires.

Article 8.16.12.

Dans le titre de l'article, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer « à la peste bovine » après « d'animaux sensibles », car ceux-ci sont déjà définis dans l'article 8.16.1.

Article 8.16.13.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « qui ne sont pas indemne de » par « infecté par », et a fait un rappel de la justification exposée dans son rapport de février 2021, selon laquelle les pays dont le statut indemne a été suspendu en vertu du premier paragraphe de l'article 8.16.6. sont couverts par cet article.

Le chapitre 8.16. révisé intitulé « Infection par le virus de la peste bovine », est joint en **annexe 10** afin de recueillir les commentaires des Membres et sera proposé pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

6.7. Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5.) et Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine) (chapitre 15.4.)

Contexte

En février 2020, la Commission du Code a examiné une demande de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) visant à mettre à jour les chapitres du *Code terrestre* intitulés « Infection à *Echinococcus granulosus* » (chapitre 8.5.) et « Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine) » (chapitre 15.4.), ainsi que les chapitres correspondants du *Manuel terrestre*, en raison des avancées qui étaient intervenues dans le domaine de la production de vaccins et de la vaccination.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a pris note que les travaux de mise à jour des chapitres correspondants du *Manuel terrestre* avaient débuté, et a demandé au Secrétariat de l'OIE de préparer des versions amendées des chapitres 8.5. et 15.4. du *Code terrestre*, en prenant en compte les modifications qui ont été intégrées dans le *Manuel terrestre*, et en consultant des experts pertinents.

Un chapitre révisé 3.10.3. du *Manuel terrestre* intitulé « Cysticerose (y compris l'infection à *Taenia solium*) » a été adopté en mai 2021, et un chapitre révisé 3.1.6. intitulé « Echinococcose (infections à *Echinococcus granulosus* et à *E. multilocularis*) » a été élaboré et devrait être présenté pour adoption en 2022.

Mise à jour

La Commission du Code a examiné les propositions de modifications du chapitre 8.5. intitulé « Infection à *Echinococcus granulosus* », et du chapitre 15.4. intitulé « Infection à *Taenia solium* (Cysticerose porcine) », visant à refléter les dernières modifications intégrées ou proposées dans le *Manuel terrestre*, qui ont été préparées par le biais d'une consultation électronique avec certains membres du Groupe *ad hoc* sur la cysticerose porcine qui avait élaboré le projet de chapitre révisé en 2015.

La Commission du Code a également examiné chacun des chapitres et est convenue que le texte est toujours pertinent et ne nécessite pas de mise à jour, excepté pour aborder le recours à la vaccination. La Commission a décidé d'introduire des dispositions spécifiques pour intégrer les vaccins en tant qu'outils de prévention ou de contrôle, et afin de veiller à ce que toute modification soit en ligne avec celles qui ont été effectuées dans les chapitres du *Manuel terrestre*.

S'agissant du chapitre 15.4., la Commission du Code a pris acte que les parties relatives à l'inspection des viandes ont été supprimées du *Manuel terrestre*, car il a été estimé qu'elles n'étaient pas pertinentes pour ce dernier. La Commission a examiné le texte qui a été supprimé du *Manuel terrestre* et elle est convenue que des modifications supplémentaires du chapitre 15.4. du *Code terrestre* ne sont pas nécessaires.

Les chapitre 8.5. intitulé « Infection à *Echinococcus granulosus* », et le chapitre 15.4. intitulé « Infection à *Taenia solium* (Cysticerose porcine) » révisés, sont joints respectivement en **annexe 11** et en **annexe 12** afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposées pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

6.8. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.), Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.) et définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques »

Contexte

En février 2018, à la suite de travaux préliminaires et d'échanges scientifiques, la Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues d'une révision approfondie du chapitre 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine ». Entre juillet 2018 et mars 2019, trois Groupes *ad hoc* différents ont été constitués par l'OIE : i) un Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni deux fois, ii) un Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni une fois, et iii) un Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni une fois. Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a examiné les quatre rapports de ces Groupes *ad hoc*, ainsi que l'avis de la Commission scientifique sur le projet de chapitre révisé, et a diffusé un projet de chapitre 11.4. révisé afin de recueillir les commentaires.

En février 2020, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur le projet de chapitre 11.4. révisé, et a demandé que le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine se réunisse à nouveau afin de traiter les commentaires de nature technique. En juin 2020, le Groupe *ad hoc* conjoint a tenu une réunion afin d'examiner les commentaires concernés et il a également été invité à réviser le chapitre 1.8. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec les modifications proposées dans le chapitre 11.4.

En septembre 2020, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* conjoint et les projets de chapitres 11.4. et 1.8. révisés, a effectué quelques modifications supplémentaires et a diffusé les chapitres révisés dans son rapport de septembre 2020, afin de recueillir les commentaires. En février 2021, la Commission a examiné les commentaires reçus et modifié les chapitres, lorsqu'il y avait lieu, et a diffusé les chapitres révisés pour un troisième cycle de commentaires.

En préparation des réunions de septembre 2021, certains membres de la Commission du Code et de la Commission scientifique se sont réunis pour discuter des aspects essentiels de la révision des chapitres 11.4. et 1.8. afin de veiller à ce qu'il y ait une compréhension commune pour les principales préoccupations soulevées par les Membres, les décisions prises pour les chapitres révisés et leurs répercussions sur la reconnaissance officielle au regard du statut, ainsi que sur les procédures adaptées qui seront requises. Au cours de cette réunion, il a été convenu que chaque Commission traiterait les questions qui sont pertinentes pour sa réunion et rendrait compte des discussions dans leurs rapports respectifs.

Discussion

a) **Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine**

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Membres de la Région Asie, Extrême-Orient et Océanie de l'OIE, l'UA-BIRA, le CVP, l'UE et la WRO.

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des préoccupations exprimées par certains Membres, selon lesquelles le concept proposé indiquant que deux sous-populations (la population de bovins nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable, et la population de bovins nés après cette date) seraient différenciées au sein d'un pays ou d'une zone reconnu(e) comme présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable ou maîtrisé, et la proposition indiquant que les recommandations pour l'importation à partir d'un pays ou d'une zone présentant un « risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable » et un « risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé » seraient fusionnées, augmenteraient la charge administrative de l'OIE et de ses Membres pour la reconnaissance officielle du statut et génèreraient des étapes plus onéreuses pour la certification. La Commission a souligné que les certificats pour l'exportation actuellement utilisés contiennent souvent des dispositions plus strictes que celles recommandées dans le *Code terrestre*, et incluent souvent l'âge ou la date de naissance des bovins vivants, et parfois un âge maximum pour les bovins dont la viande est issue, sans qu'il y ait de justification claire par rapport à l'atténuation des risques ; à cet égard, le respect par les pays importateurs des certificats proposés représenterait une amélioration significative en termes de facilitation des échanges commerciaux. La Commission a également indiqué que pour les Membres ayant un statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable, la population bovine née avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable est devenue extrêmement réduite et les répercussions sur les échanges commerciaux ne seraient pas aussi importantes que présentées par les Membres. S'appuyant sur des considérations antérieures et sur les rapports des Groupes *ad hoc*, la Commission a en outre rappelé aux Membres que la reconnaissance officielle du statut relatif à l'encéphalopathie spongiforme bovine a toujours été considérée comme un statut au regard du risque et non comme un statut indemne et que, par conséquent, le concept selon lequel des populations bovines différentes et les marchandises issues de ces animaux présentent des risques différents n'est pas nouveau, mais qu'il est inhérent à l'approche de l'OIE en matière de gestion du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine déjà appliquée à la reconnaissance officielle du statut.

En réponse aux préoccupations selon lesquelles les dispositions révisées ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine pourraient avoir des répercussions pour les Membres qui ont actuellement un statut reconnu au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a rappelé aux Membres que les effets potentiels avaient fait l'objet de discussions dans les rapports précédents des Groupes *ad hoc* et de la Commission scientifique. La Commission du Code a en outre expliqué que cet aspect était discuté plus avant lors de la réunion de septembre 2021 de la Commission scientifique. La Commission du Code a invité les Membres à consulter le rapport de septembre 2021 de la Commission scientifique afin de prendre connaissance des résultats de ses discussions.

La Commission du Code a examiné le texte « période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable » et est convenue que l'utilisation du terme « période » n'est pas claire. La Commission a reconnu que le terme « date » (de la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine) serait plus approprié, étant donné qu'une période doit avoir une date de début et une date de fin, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas. En conséquence, la Commission a proposé de remplacer « période » par « date » dans l'ensemble du chapitre 11.4. ainsi que dans le chapitre 1.8., lorsqu'il y a lieu. La Commission du Code a également indiqué que la Commission scientifique étudiera, lors de sa réunion de septembre 2021, la manière de déterminer la date pour chaque Membre ayant un statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, et la manière de le communiquer à tous les Membres, et a invité les Membres à consulter le rapport de la réunion.

En réponse à un commentaire estimant que le niveau de surveillance considéré comme approprié pour maintenir un statut de risque négligeable n'est pas clair, la Commission du Code a rappelé aux Membres que la justification étayant la suppression de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine fondée sur des points a été présentée dans les rapports antérieurs des Groupes *ad hoc*, de la Commission du Code et de la Commission scientifique. La Commission du Code invite les membres à consulter le rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour prendre connaissance des informations concernées.

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à remplacer « foetal » par « fetal » dans la version anglaise, car cela correspond à l'usage actuel dans la littérature scientifique. La Commission a indiqué que ce terme ainsi que celui de « fœtus » sont employés dans d'autres chapitres du *Code terrestre* et doivent également être modifiés en conséquence. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de revoir l'usage de ces termes dans le *Code terrestre* afin de déterminer les emplacements où il convient de les modifier, et d'en tenir la Commission informée lors de sa prochaine réunion.

Article 11.4.1.

Au point 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à déplacer la quatrième phrase « L'exposition par voie orale à des aliments pour animaux contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique » après la deuxième phrase, car elle a estimé que le nouvel ordre proposé (description de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, puis description de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique) était plus clair.

S'agissant du même point, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à modifier la dernière phrase afin de faire apparaître que le risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est négligeable, et a rappelé aux Membres que le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine a conclu que le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est considéré comme étant possible si les bovins sont exposés à des aliments pour animaux contaminés. La Commission a invité les Membres à consulter les informations pertinentes présentées dans le rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Au point 3 (b), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « PrP^{ESB} » par « PrP^{Sc} » afin de s'aligner sur le chapitre 3.4.5. correspondant du *Manuel terrestre*.

Au point 4 (b), la Commission du Code a accepté un commentaire proposant de supprimer « du sang et des produits sanguins » de l'énumération des exclusions figurant dans la définition du terme « farines protéiques », car elle a considéré que le sang est un tissu et que la définition des viandes le prend en compte. La Commission a expliqué que le sang et les produits sanguins qui sont soumis au processus d'équarrissage sont couverts par la proposition de définition des « farines protéiques » et sont donc pris en considération dans les appréciations du risque d'entrée et de l'exposition décrites dans l'article 11.4.2.

Article 11.4.1bis.

Au point 7, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de supprimer le « sang fœtal » et a réitéré sa décision d'ajouter le « sang fœtal » dans l'énumération des marchandises dénuées de risques s'appuyant sur les justifications fournies par des experts de l'encéphalopathie spongiforme bovine, à savoir i) le sang en soi est considéré comme exempt d'infectiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine ; ii) même si des prions étaient présents dans le sang en raison des pratiques d'abattage, la barrière placentaire des bovins rendrait la transmission maternelle de l'encéphalopathie spongiforme bovine improbable ; et iii) il est peu probable qu'une contamination croisée par des tissus potentiellement infectés d'une vache se produise lors de la collecte de sang fœtal. La Commission a encouragé les membres à consulter le rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, dans lequel l'explication est présentée de manière plus détaillée.

Article 11.4.2.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a pris acte des commentaires selon lesquels la mention « En raison des caractéristiques étiologiques et épidémiologiques » n'était pas nécessaire, car ces caractéristiques sont communes à la détermination du risque pour toute maladie ; la Commission a indiqué que la reconnaissance officielle en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine prend en considération un statut au regard du risque et non un statut indemne comme c'est le cas pour d'autres maladies pour lesquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle du statut zoonitaire, et elle a estimé qu'en raison de cette spécificité, cette phrase doit être conservée. Par souci de clarté, la Commission a toutefois proposé d'ajouter « spécifiques » après « épidémiologiques ».

Au point 1 (a)(iii), en réponse à un commentaire visant à supprimer « (qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) », la Commission du Code a proposé de le remplacer par « (à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés) » car elle a estimé que, bien que les aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés de manière appropriée ne nécessitent pas d'être pris en considération, les aliments pour animaux de compagnie en vrac ou les matières premières des aliments pour animaux de compagnie doivent être pris en compte lors de l'appréciation du risque d'entrée, et le risque qu'ils soient utilisés dans l'alimentation des bovins doit être évalué dans l'appréciation de l'exposition ultérieure. La Commission a proposé d'intégrer une modification similaire dans l'article 1.8.5.

Au premier tiret du point 1 (b)(i), la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter « et d'élevage » après « de production », par souci d'harmonisation avec le point 2 (a)(i) de l'article 1.8.5. révisé.

Au point 1 (d), la Commission du Code a souscrit à des commentaires suggérant de supprimer « en raison de l'utilisation dans l'alimentation de farines protéiques issues de ruminants, avec l'apparition de cas autochtones » et a expliqué que, puisque l'utilisation de farines protéiques issues de ruminants est le principal mode de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'appréciation de l'exposition décrite au point 1 (b) est axée sur celui-ci ; toutefois, l'estimation du risque décrite au point 1 (d) est un résultat indépendant qui combine les conclusions des points 1 (a), 1 (b) et 1 (c). La Commission a en outre indiqué à nouveau que le risque concernant chaque Membre serait évalué, le cas échéant, par le Groupe *ad hoc* chargé de l'évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine des Membres. Cette modification a également été effectuée au point 4 de l'article 1.8.5.

Au même point, en réponse à une proposition figurant dans le rapport de juin 2021 du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et d'évaluer ses répercussions sur la reconnaissance officielle du statut, ainsi qu'à un commentaire reçu précédemment, la Commission du Code a accepté d'ajouter à la fin du point « et pour déterminer la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable ». La Commission a confirmé que cela constitue le résultat de l'appréciation du risque et a indiqué que cet ajout permet l'harmonisation avec le point 4 (d) du projet révisé d'article 1.8.5.

Article 11.4.3.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à rétablir « ou d'un compartiment » et a rappelé aux Membres que l'OIE n'accorde un statut zoosanitaire officiel qu'aux pays et aux zones, et non aux compartiments. La Commission a indiqué qu'elle avait proposé un nouvel article 11.4.4bis, dédié au compartiment ayant un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a précisé que cette réponse s'applique également à un commentaire similaire portant sur l'article 11.4.4.

Pour le même paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à rétablir « au moins », car elle a estimé que la suppression avait été à l'origine de confusion. La Commission a réaffirmé qu'un Membre faisant une demande de reconnaissance officielle d'un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine pour un pays ou une zone peut être en mesure de démontrer que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable pendant huit ans ou plus et, dans ce cas, le Membre doit démontrer l'observance des quatre étapes de l'appréciation du risque décrites dans cet article pour les années qu'il souhaite prendre en considération.

Au point 1, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à rétablir le point 1 (a) « les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants » qui avait été supprimé, car cette mention n'est pas nécessaire ici, étant donné que cet aspect est couvert par l'article précédent. Elle a expliqué que, comme décrit au point 1 de l'article 11.4.1., l'exposition par voie orale à des aliments contaminés est le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et que, par conséquent, l'appréciation de l'exposition décrite au point 1 (b) de l'article 11.4.2. prend en compte à la fois l'impact des « pratiques de l'industrie de l'élevage empêchant que des bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants » et des « mesures spécifiques d'atténuation des risques empêchant que des bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ». La Commission a indiqué que pour obtenir le statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les Membres doivent démontrer que tout risque ayant fait l'objet d'une appréciation a été correctement atténué, ce qui implique de prévenir que des ruminants soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants. La Commission a rappelé aux Membres que le dossier de chaque Membre sera évalué par le Groupe *ad hoc* chargé de l'évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine des Membres. La Commission a indiqué que cette réponse s'applique également à un commentaire similaire portant sur l'article 1.8.5.

Au point 3 (b)(i) et 3 (b)(ii), la Commission du Code a examiné un commentaire demandant une clarification de ces exigences et a proposé de modifier le texte pour qu'il soit en ligne avec sa nouvelle proposition de mentionner « la date » plutôt que la « période » (voir la partie Commentaires généraux ci-dessus).

Au point 3 (b)(ii), la Commission du Code a approuvé une demande d'exigences plus strictes en cas d'apparition de cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal âgé de moins de huit ans, et a ajouté « toute source identifiée d'infection a été atténuée et » après « ont confirmé que ». La Commission a estimé que l'apparition de cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique nés après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable ne révèle pas nécessairement une défaillance de mesures de contrôle efficaces, mais peut plutôt être due à des poches isolées d'infectiosité résiduelle dans un réseau complexe d'équarrissage, de production, de distribution et de stockage d'aliments pour animaux (voir le rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour une explication plus détaillée). La Commission a souligné qu'il est essentiel que la source soit correctement étudiée et qu'il soit remédié à tout problème identifié.

Au point 4, en réponse à un commentaire visant à ajouter des dispositions pour gérer le risque associé aux animaux d'une cohorte, la Commission du Code a réaffirmé que la destruction complète de tous les animaux d'une cohorte n'offrirait pas un bénéfice significatif en matière de réduction du risque, si tant est que des mesures comprenant une interdiction portant sur les aliments pour animaux et le retrait et la destruction des tissus énumérés à l'article 11.4.14. avaient été mises en œuvre de manière continue et efficace, et qu'un système de surveillance efficace pour la détection et l'investigation des cas était opérationnel. La Commission a redit aux Membres de consulter le rapport de juillet 2018 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour des informations plus détaillées.

Pour ce même point, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « afin de garantir que la partie distale de l'iléon, le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière du cas n'entrent pas dans la chaîne alimentaire animale », car elle a estimé que le texte est clair en l'état et qu'il n'est pas nécessaire de préciser les matières à risque, étant donné que tout cas d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être éliminé d'une manière respectant la sécurité biologique.

Article 11.4.3bis.

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter dans le premier paragraphe « toute source identifiée d'infection a été atténuée et », en s'appuyant sur la justification présentée précédemment (voir le point 3 (b)(ii) de l'article 11.4.3.).

Article 11.4.4.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté le commentaire visant à remplacer « une ou plusieurs de ces conditions n'étaient pas remplies pendant une partie des huit années précédentes » par « le délai obligatoire de huit ans n'a pas encore été satisfait », car elle a estimé que le texte est clair en l'état. La Commission a expliqué qu'un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine est une étape vers le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine et que le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone peut être considéré comme maîtrisé si toutes les conditions décrites aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. sont satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'étaient pas remplies au cours des huit années précédentes. Lorsque toutes les conditions ont été satisfaites pendant au moins huit ans, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone peut être considéré comme négligeable.

Article 11.4.5.

Au point 1 (a), la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant la suppression du mot « compartiment », considérant que, par définition, un compartiment est une sous-population ayant un statut zoosanitaire spécifique.

Article 11.4.6. supprimé

La Commission du Code a rejeté les commentaires visant à rétablir l'article 11.4.6. supprimé. La Commission a de nouveau indiqué que deux sous-populations (la population de bovins nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable et la population de bovins nés après cette date) sont distinguées au sein d'un pays ou d'une zone reconnu(e) comme présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable ou maîtrisé et que, par conséquent, la fusion de l'article 11.4.6. avec l'article 11.4.7. est appropriée.

Article 11.4.7.

Au point 2, la Commission du Code a souscrit aux commentaires proposant de remplacer « le pays » par « un pays », en indiquant que l'intention de cette disposition n'est pas que les bovins destinés à l'exportation soient nés dans le pays exportateur.

En réponse à un commentaire qui soulignait la possibilité que les bovins soient détenus et exposés à des farines protéiques dans un pays différent de celui où ils sont nés, la Commission du Code a proposé d'ajouter dans le même point « et détenus » après « nés ». La Commission a indiqué que cette justification s'applique également à des commentaires similaires portant sur les articles 11.4.10., 11.4.12. et 11.4.13.

Article 11.4.8.

Dans le titre de l'article, la Commission du Code a proposé de supprimer « compartiment » en s'appuyant sur l'explication présentée précédemment (voir l'article 11.4.5.).

Article 11.4.9. supprimé

La Commission du Code a rejeté les commentaires visant à rétablir l'article 11.4.9. supprimé, en s'appuyant sur la justification présentée précédemment (voir les Commentaires généraux).

Article 11.4.10.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à déplacer « les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande » à la fin du chapeau, car le sujet du point 4 couvre « les viandes fraîches et les produits à base de viande » et non les bovins.

Au point 1, la Commission du Code a proposé de supprimer « proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et », car elle a estimé que ce texte était redondant.

Article 11.4.12.

La Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à supprimer l'ensemble ou la dernière partie du point 2, car elle a estimé que celui-ci est pertinent et réalisable. La Commission a expliqué que pour la plupart des Membres qui ont déjà un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, la population bovine née avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable est devenue extrêmement faible. La Commission a invité les Membres à se référer au rapport de février 2021 de la Commission pour des informations plus détaillées.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à modifier les points 1 et 2 et à ajouter un nouveau point 3 pour démontrer que les animaux n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, car elle a estimé que la recommandation est suffisante telle qu'elle est rédigée, et a expliqué que la proposition d'une troisième exigence n'apporterait aucune valeur ajoutée en tant que recommandation pour l'importation de farines protéiques, qui diffère de la recommandation pour l'importation de bovins décrite à l'article 11.4.7.

En réponse à un commentaire visant à harmoniser cet article avec d'autres articles similaires, la Commission du Code a proposé de supprimer le point 1 et de reformuler le point 2. Elle a également réaffirmé que, en vertu de ce chapitre, seuls les Membres présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine peuvent exporter des farines protéiques issues de bovins.

Article 11.4.13.

Dans le titre, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer « (à l'exception du sang foetal) », en invoquant la même justification que celle exposée précédemment (voir l'article 11.4.1bis.).

Aux points 1 et 2, la Commission du Code n'a pas accepté les commentaires visant à revenir aux textes originaux, en s'appuyant sur la justification similaire présentée précédemment (voir les Commentaires généraux).

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire demandant de supprimer les points 1 et 2, car elle a considéré que ces points sont pertinents et permettent d'assurer des échanges commerciaux du sang et des produits sanguins dénués de risques. Elle a invité les Membres à consulter le rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour des informations plus détaillées ayant trait à l'élaboration de cet article.

La Commission du Code a proposé de fusionner les points 1 et 2 pour assurer l'alignement avec la proposition portant sur l'article 11.4.12.

Article 11.4.14.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « et les amygdales » après « la partie distale de l'iléon » et a rappelé aux Membres que le rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine concluait que la mention des amygdales devait être supprimée.

Dans le même point, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « ou de la mort » après « de l'abattage », car elle a estimé que cette information est implicite, et que seuls les tissus issus d'animaux abattus doivent être commercialisés.

Au point 1 (b), la Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à supprimer « ou négligeable », en s'appuyant sur la justification présentée précédemment (voir les Commentaires généraux).

Au point 2, en réponse à un commentaire selon lequel les marchandises figurent déjà au point 1 et que leur mention dans ce point est donc redondante, la Commission du Code a expliqué que les points 1 et 2 font référence à des produits différents ; le point 1 concerne les ingrédients destinés à entrer dans des produits finaux tels que les aliments pour animaux et les produits fertilisants et le point 2 porte sur ces produits finaux.

Article 11.4.16bis.

Au point 3, en réponse à un commentaire demandant de préciser les paramètres de température, de durée et de pression pour produire des dérivés du suif dénués de risques, la Commission du Code a informé les Membres que le Groupe *ad hoc* chargé de la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et de ses répercussions sur la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire, avait examiné ce commentaire lors de sa réunion de juin 2021. La Commission a indiqué que le Groupe *ad hoc* avait déclaré qu'il ne pouvait pas spécifier de paramètres particuliers car, d'après les données probantes disponibles dans la littérature, les conditions dans lesquelles ces produits sont fabriqués commercialement sont très variables. Le Groupe *ad hoc* est convenu de conserver le texte en l'état, compte tenu de l'absence de nouvelles données scientifiques probantes. La Commission a souscrit à la position du Groupe *ad hoc*.

Pour le même point, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer le texte par « ont été soumis à un système (tel que la filtration, la centrifugation, la décantation ou autres) garantissant un niveau maximal d'impuretés insolubles de suif de 0,15 % », car elle a estimé que, même si la procédure proposée est scientifiquement valide en termes d'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les Membres n'ont pas besoin de présenter un certificat spécifiant de telles mesures d'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, puisque les produits finaux sont des marchandises dénuées de risques, comme décrit au point 5 de l'article 11.4.1bis.

La Commission du Code a accepté une proposition visant à déplacer l'article 11.4.16bis. avant l'article 11.4.16., en tant qu'article 11.4.15bis., afin d'améliorer l'enchaînement de ces articles.

Article 11.4.17.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer cet article et a souligné qu'il n'est pas destiné à être une exigence pour les importations, mais plutôt une recommandation permettant d'atténuer le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine associé aux farines protéiques. Le projet révisé d'article 1.8.5. contient en outre un renvoi vers cet article.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « doit » par « peut ». dans le chapeau. Elle a estimé que cet article énonce une recommandation visant à atténuer le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, à savoir à réduire l'infectiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine, que la procédure est scientifiquement fondée, et qu'il convient par conséquent de décrire la recommandation comme étant ce qui « doit » être fait pour atténuer le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de réduire le champ d'application de l'article aux pays qui ont signalé des cas classiques d'encéphalopathie spongiforme bovine chez des bovins autochtones, car elle a estimé que la recommandation peut également être pertinente pour tout pays.

En réponse à un commentaire visant à remplacer « des protéines de ruminants » par « toute marchandise énumérée au point 1 de l'article 11.4.14. », la Commission a réaffirmé que cette recommandation doit couvrir non seulement les marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui sont décrites au point 1 de l'article 11.4.14., mais également les farines protéiques contenant des protéines de ruminants susceptibles de contenir les agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.18.

Dans le titre, la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant une harmonisation avec l'article 1.8.6. et a proposé de supprimer « encéphalopathie spongiforme bovine » du titre de l'article 1.8.6.

La Commission du Code a rappelé aux Membres qu'elle avait proposé, sur la base de la proposition du Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, des modifications importantes de l'article sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, comprenant la suppression des dispositions relatives à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine fondée sur des points, en conséquence de la redéfinition des objectifs de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a invité les Membres à consulter le rapport d'octobre 2018 du Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour des informations plus détaillées.

La Commission du Code a approuvé un commentaire indiquant qu'un système d'alerte précoce et un programme de sensibilisation doivent suffire à étayer un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine et qu'une surveillance active ciblée ne doit donc pas être nécessaire. La Commission a réaffirmé que la surveillance proposée pour l'encéphalopathie spongiforme bovine est axée sur la surveillance passive, qui est un mécanisme visant à démontrer que le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est toujours faible. Elle a souligné qu'un bon système d'alerte précoce doit comprendre un dépistage clinique et cibler les sous-populations qui sont plus susceptibles d'être positives.

Au premier paragraphe, en réponse à un commentaire visant à décrire les objectifs du système de surveillance révisé, la Commission du Code a expliqué que cet article décrit la manière dont la surveillance pour l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être conçue et mise en œuvre, et ne décrit pas le système de surveillance. La Commission a répété que l'objectif des dispositions proposées pour la surveillance est de détecter l'émergence ou la réémergence potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine, et non d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, telles que l'interdiction portant sur les aliments pour animaux. La Commission a invité les Membres à consulter le rapport d'octobre 2018 du Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que le rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour des informations plus détaillées.

Au point 1 (b), la Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire demandant de supprimer les parenthèses autour de « (aversion pour les contacts à la tête) », car elle est convenue qu'un port de tête bas et une aversion pour les contacts à la tête sont des signes différents.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « spectre » par « continuum », car elle a estimé que le texte est clair tel qu'il est rédigé.

La Commission du Code a rejeté la demande visant à déplacer le dernier paragraphe du point 1 vers le dernier paragraphe du point 2, et a expliqué que le texte décrit les aspects généraux ayant trait aux signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine et doit donc être conservé dans le point 1.

Au point 2, la Commission du Code a souscrit aux commentaires visant à remplacer « symptômes » par « signes », car elle a admis qu'un symptôme est subjectif alors qu'un signe est objectif et observable, et que « signe » est donc le terme pertinent pour les maladies animales. La Commission a indiqué que cette modification sera effectuée dans l'ensemble de ce chapitre, ainsi que dans le chapitre 1.8., lorsqu'il y a lieu.

Pour ce même point, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer « tous ». Elle a précisé que si tous les animaux énumérés aux points 2 (a) à 2 (d) doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité vétérinaire, tous ces animaux ne doivent pas nécessairement être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire. La Commission a souligné qu'un Membre faisant une demande de reconnaissance officielle d'un statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit impérativement décrire les procédures en place pour l'identification des animaux qui ont été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire parmi les animaux ayant fait l'objet d'une déclaration à l'Autorité vétérinaire. En appliquant la même justification, la Commission a approuvé un commentaire visant à supprimer le paragraphe suivant le point 2 (d).

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire selon lequel le texte du point 2 (c) et (d), manque encore de clarté ou peut être trop restrictif, car elle a considéré que le texte est clair tel qu'il est rédigé.

Au point 3 (a), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à modifier le texte afin d'en améliorer la clarté, car elle a estimé qu'il est clair en l'état.

Au point 3 (c), la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « afin de confirmer ou d'exclure avec précision la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine » à la fin du point, car elle a estimé que cette information est implicite.

Au point 3 (d), en réponse à un commentaire visant à ajouter « classique » après « lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine », la Commission du Code a de nouveau fait part de son point de vue selon lequel tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine doivent faire l'objet d'un suivi, afin de traiter correctement le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a expliqué que l'enquête épidémiologique ne doit pas se limiter à un traçage en amont (pour identifier la source de la contamination) mais doit également comporter un traçage en aval (afin de s'assurer que le cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'entre pas dans la chaîne des aliments pour animaux). La justification de la Commission s'applique également à l'article 1.8.6.

b) Chapitre 1.8. Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, les Membres de l'OIE de la Région Asie, Extrême-Orient et Océanie, l'UA-BIRA, l'UE et la WRO.

Article 1.8.1.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à supprimer « de la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*) » et à ajouter « (*Bos indicus* et *Bos taurus*) » après « dans la population bovine », pour des raisons de cohérence avec le chapitre 11.4.

Article 1.8.2.

Au point 1 (b), la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer la deuxième mention du terme « autochtone », car elle a estimé que l'information relative à l'année de naissance de chaque cas importé d'encéphalopathie spongiforme bovine classique n'apporte pas de valeur ajoutée en termes d'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 1.8.5.

Aux premier et deuxième paragraphes du point 2, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire selon lequel la capacité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est négligeable si des bovins ont été exposés à des aliments contaminés par son agent causal. La Commission a rappelé que la justification a été présentée dans le rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, comme susmentionné à l'article 11.4.1.

Au premier paragraphe du point 2 (a), la Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à rétablir « trouvés », ou à remplacer dans la version anglaise « dead animals » par « fallen stock », et a expliqué que « animaux morts » est le terme communément utilisé dans l'ensemble du *Code terrestre*. La Commission a rejeté le commentaire visant à remplacer « animaux abattus » par « bovins abattus », car elle a estimé que cette modification n'apportait aucune précision supplémentaire.

En réponse à des commentaires, la Commission du Code a modifié le texte du point 2 (a)(i), afin d'en améliorer la clarté.

Au troisième paragraphe du point 2 (a)(ii), la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer « (à savoir, des bovins de tous âges qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort dans l'exploitation, pendant le transport, sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères, ou dans un abattoir) » et de créer une définition du Glossaire pour le terme « animaux trouvés morts » (le terme « fallen stock », dans la version anglaise), car elle a indiqué que ce terme n'est utilisé que dans les chapitres consacrés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4. et chapitre 1.8.) et ne répond donc pas aux critères pour la création d'une définition du Glossaire.

Dans la dernière phrase du même paragraphe, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire selon lequel les informations relatives à l'étendue et la fréquence de l'utilisation des produits fertilisants ou des matières compostées ne sont pas pertinentes, car elle a estimé que des informations quantitatives sont utiles pour comprendre cette pratique.

Au point 2 (a)(iv), la Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire visant à supprimer « (classique ou atypique) », car elle a estimé qu'il était nécessaire d'inclure « atypique » à cet emplacement ; elle a réaffirmé que le recyclage, non seulement de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique mais aussi de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, doit être évité et qu'il est important de prendre en compte la capacité de recyclage de tous les agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, y compris celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, dans l'appréciation de l'exposition. La Commission a indiqué que cette justification est également valable pour les commentaires similaires portant sur l'article 1.8.5.

Au deuxième tiret du point 2 (b)(ii), la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant la suppression dans la version anglaise de « cross- » (croisée) pour s'aligner sur le point 1 de l'article 11.4.14.

En réponse à un commentaire visant à clarifier le texte des troisième et quatrième tirets du point 2 (b)(ii), la Commission du Code a expliqué que l'intention du troisième tiret est de déterminer si les marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée pour l'encéphalopathie spongiforme bovine sont retirés des « animaux trouvés morts » et si les « animaux condamnés lors de l'inspection ante-mortem » sont soumis à un processus d'équarrissage, tandis que l'intention du quatrième tiret est de déterminer comment les « animaux trouvés morts », les « animaux condamnés lors d'une inspection ante-mortem » et les « déchets d'abattage déclarés impropres à la consommation humaine » sont éliminés, au cas où ils incluraient des marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée pour l'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a proposé quelques modifications dans le quatrième tiret afin de préciser cette intention.

Au premier tiret du point 2 (b)(vi), en réponse à un commentaire visant à supprimer « ou un tiers » et estimant qu'une interdiction portant sur les aliments pour animaux constitue la principale mesure d'atténuation des risques et doit être supervisée par l'Autorité vétérinaire ou l'Autorité compétente, la Commission du Code a souscrit à cette justification et a proposé d'ajouter « agréé » après « un tiers ».

Article 1.8.6.

La Commission du Code a proposé de modifier certaines formulations dans cet article par souci d'harmonisation avec l'article 11.4.18.

Au point 3 (a), la Commission du Code a proposé de supprimer « du nombre impliqués dans le dépistage portant sur des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine », car elle a estimé que ce texte était ambigu et inutile.

Au point 4, en réponse à un commentaire selon lequel la formulation actuelle implique toujours une surveillance active ciblée et une surveillance passive renforcée sans objectif d'un nombre acceptable d'épreuves de dépistage, la Commission du Code a estimé que le texte est clair tel qu'il est rédigé et a insisté sur le fait que la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine proposée est axée sur la surveillance passive, qui est un mécanisme permettant de démontrer que le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine classique reste faible. Par conséquent, tous les animaux énumérés aux points 2 (a) à 2(d) de l'article 11.4.18. doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité vétérinaire, mais tous ces animaux ne doivent pas nécessairement être l'objet d'épreuves de dépistage en laboratoire.

La Commission du Code a rejeté les suggestions visant à améliorer la clarté du tableau 1, car elle a estimé qu'il est clair tel qu'il est rédigé.

Dans le tableau 2, en réponse à un commentaire visant à améliorer la clarté de l'expression « Âge (en mois) lors de la détection initiale », la Commission du Code a proposé de remplacer « lors de la détection initiale » par « au moment de la déclaration ».

En réponse aux préoccupations selon lesquelles remplir le tableau 2 constituerait une charge administrative importante, la Commission du Code a rappelé aux Membres que les informations spécifiées dans les articles 1.8.2. à 1.8.6. doivent être transmises par les Membres qui présentent une demande de reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, et différent des informations devant être transmises dans le cadre du processus de reconfirmation annuelle. La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'envisager de présenter aux Membres des informations complémentaires sur le processus révisé de reconfirmation annuelle, afin de s'assurer qu'il est bien compris.

c) Définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques »

L'Afrique du Sud, l'UA-BIRA et l'UE ont transmis des commentaires.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « le lait et les produits laitiers » dans l'énumération des exceptions, car elle a considéré qu'il est déjà clair que « le lait et les produits laitiers », selon la définition du Glossaire, ne sont pas compris dans la définition du terme « farines protéiques ».

La Commission du Code a proposé de supprimer « le sang et les produits sanguins » (voir l'article 11.4.1.).

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'examiner l'usage qui est fait des termes « farines de viandes et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du *Code terrestre* et de la tenir informée des résultats lors de sa réunion de février 2022. La Commission décidera alors des emplacements où ces termes doivent être remplacés par le terme « farines protéiques ». Lorsque la Commission aura connaissance de l'ampleur des modifications consécutives nécessaires dans l'ensemble du *Code terrestre*, elle décidera si la définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » doit être proposée pour adoption. La Commission a également expliqué que lorsque le terme « farines protéiques » sera adopté en tant que définition du Glossaire, le point 4 (b) de l'article 11.4.1. sera supprimé.

Le chapitre 11.4. révisé intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine », le chapitre 1.8. révisé intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », et la proposition de définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » sont joints respectivement en [annexe 13](#), [annexe 14](#) et [annexe 4](#) afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

6.9. Theilériose (chapitre 11.10.) et article 1.3.2.

La Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UA-BIRA et l'UE ont transmis des commentaires.

Contexte

Le chapitre 11.10. révisé intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » a été diffusé pour la première fois en septembre 2017 afin de recueillir les commentaires, à la suite des travaux du Groupe *ad hoc* sur la theilériose qui s'était réuni en février 2017. Lors de la réunion de février 2018 de la Commission du Code, en réponse à des commentaires contenant des interrogations relatives à l'inclusion de certaines espèces de *Theileria* spp. dans la liste de l'OIE, l'examen des commentaires a été mis en suspens le temps que des avis d'experts concernant cette inclusion soient sollicités.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a été informée que *T. orientalis* (Ikeda et Chitose) avait fait l'objet d'une évaluation par des experts au regard des critères d'inscription dans la liste de l'OIE, conformément au chapitre 1.2., et qu'il a été considéré qu'elle satisfaisait aux critères d'inclusion dans ladite liste (voir l'annexe 19 du rapport de la réunion de février 2019 de la Commission scientifique). Puisqu'il a été estimé que l'agent pathogène répond aux critères d'inclusion dans la liste, la Commission du Code est convenue de reprendre les travaux portant sur le chapitre révisé.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a pris en considération les commentaires reçus antérieurement, portant sur le chapitre 11.10. révisé et a diffusé une nouvelle version de ce chapitre modifié afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code est convenue de surseoir aux discussions jusqu'à sa réunion de septembre 2021, lorsqu'elle aurait reçu les avis ayant trait à certains commentaires de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques.

La Commission du Code a pris note que la Commission scientifique avait relevé des incohérences dans les exigences relatives au statut indemne pour des maladies transmises par des vecteurs, s'agissant notamment de la démonstration de l'absence de vecteurs compétents. La Commission du Code a examiné ce problème et elle est convenue qu'il doit être étudié de manière plus approfondie avant de proposer toute révision spécifique des chapitres pertinents nouveaux ou révisés.

Discussion

Article 1.3.2.

La Commission du Code a indiqué que la maladie listée « Theilériose » figurant à l'article 1.3.2. doit être remplacée par « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* », afin de refléter les récentes évaluations au regard des critères d'inclusion, conformément au chapitre 1.2., et a proposé de modifier l'article 1.3.2. en conséquence.

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire visant à inclure « *T. mutans* », la Commission du Code a indiqué que cette espèce ne peut être ajoutée avant d'avoir été évaluée au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, conformément au Chapitre 1.2. La Commission a demandé que cette espèce soit proposée pour une évaluation.

Article 11.10.3.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter à la fin du point 1 (b) « et a pris en considération la présence ou l'absence de vecteurs compétents pour la situation épidémiologique », et à supprimer le point 1 (c). La Commission du Code n'a toutefois pas souscrit à la proposition de la Commission scientifique d'insertion dans le point 1 (c) d'une exigence mentionnant que « le pays ou la zone n'a déclaré aucun cas de theilériose depuis au moins deux ans ». La Commission est convenue que, conformément aux chapitres consacrés à la surveillance, si un pays démontre l'absence de vecteurs compétents pour une maladie et que le vecteur est essentiel à la transmission de la maladie, le pays doit être considéré comme indemne de la maladie, sans avoir à démontrer l'absence de cas.

S'agissant d'un commentaire demandant des précisions sur l'utilisation des termes « vecteurs compétents » et « tiques vecteurs compétents » dans le *Code terrestre*, et l'intégration des genres ou des espèces de vecteurs compétents dans ce projet de chapitre ainsi que dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies, la Commission du Code a considéré que le terme « compétent » fait référence à la capacité d'un vecteur à transmettre la maladie, et elle a estimé qu'aux fins du *Code terrestre*, il n'y avait pas de valeur ajoutée à définir ces termes de manière détaillée. La Commission a également expliqué qu'il n'est pas toujours possible de proposer une liste détaillée des vecteurs compétents pour toutes les maladies et qu'une telle liste peut même varier selon les régions. Elle a également souligné que des dispositions détaillées en matière de surveillance des arthropodes vecteurs sont présentées au chapitre 1.5. Elle a en outre invité les Membres à consulter la discussion figurant au point 5.2. du présent rapport, portant sur le chapitre récemment adopté 8.18. intitulé « Infection à *Trypanosoma brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* », ainsi que le point 4.12. de son rapport de février 2021.

Article 11.10.5.

Au point 2, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « 35 jours » par « 40 jours » pour tenir compte du temps nécessaire aux épreuves de dépistage. La Commission a expliqué que le temps d'isolement est principalement destiné à détecter les cas cliniques potentiels (d'où une durée correspondant à une période d'incubation) et que les dispositions relatives aux épreuves de dépistage sont décrites au point 4, et non au point 2. Pour ce même point, la Commission n'a pas accepté la proposition visant à ajouter « dans un troupeau dont les bovins sont indemnes d'infection à *Theileria* » après « isolés » et de supprimer « dans une exploitation dans laquelle il n'y a eu aucun cas d'infection à *Theileria* au cours des deux années précédentes », car elle a considéré que l'exploitation où est pratiqué l'isolement doit être définie dans ce point et que celui-ci est clair tel qu'il est rédigé.

Au point 3, la Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à remplacer « à l'entrée de l'exploitation d'isolement » par « au moment de l'introduction dans le troupeau d'isolement », car elle a considéré que le moment où est effectué le traitement avec un acaricide avant l'exportation est essentiel ; elle a toutefois proposé de remplacer « troupeau » par « exploitation », pour des raisons de cohérence avec la formulation employée dans ce chapitre.

Au point 4, en réponse à un commentaire visant à remplacer « d'épreuves sérologiques et d'épreuves de détection de l'agent » par « d'épreuves sérologiques ou de détection de l'agent », la Commission du Code a indiqué que la Commission des laboratoires avait estimé que les deux tests étaient nécessaires, car aucun d'eux n'est très sensible. La Commission du Code a toutefois admis que le tableau 1 du chapitre 3.4.14. du *Manuel terrestre* reconnaît que certaines épreuves sérologiques et de détection de l'agent sont une « méthode recommandée » ou une « méthode appropriée » pour déterminer à titre individuel le statut indemne d'infection d'un animal, avant son déplacement. La Commission du Code a donc demandé que cette question soit évoquée avec la Commission des laboratoires et à être tenue informée lors de sa prochaine réunion.

Pour ce même point, la Commission du Code, en accord avec la Commission des laboratoires, a souscrit à un commentaire estimant qu'il n'est pas pratique d'effectuer une épreuve de dépistage cinq jours avant le chargement, et a proposé de modifier le texte.

Le chapitre 11.10. révisé intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* », et l'article 1.3.2. révisé sont joints respectivement en **annexe 15** et **annexe 16** afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

6.10. Trichomonose (chapitre 11.11.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Nouvelle Zélande, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a révisé les articles 11.11.2., 11.11.3. et 11.11.4., afin que les recommandations qui y figurent soient harmonisées avec celles du chapitre 3.4.15. du *Manuel terrestre* intitulé « Trichomonose ». Les modifications réalisées par la Commission s'appuyaient sur l'avis des experts du Laboratoire de référence pour la trichomonose. Les articles révisés ont été diffusés afin de recueillir les commentaires dans son rapport de septembre 2020. Toutefois, en raison de contraintes de temps, la Commission a reporté leurs discussions à sa réunion de septembre 2021.

Discussion

Généralités

En ligne avec les modifications effectuées dans le *Manuel terrestre*, la Commission du Code a proposé de remplacer « épreuve d'identification de l'agent » par « épreuve de détection de l'agent », dans l'ensemble du texte.

Article 11.11.2.

Au point 2, en réponse à un commentaire demandant des précisions sur le délai durant lequel aucun cas de trichomonose n'a été signalé dans le troupeau, la Commission du Code a expliqué que cette disposition implique qu'aucun cas de trichomonose n'est jamais survenu chez les animaux constituant le troupeau. La Commission a également souhaité préciser que le terme « troupeau » (qui est un terme défini du Glossaire) désigne un groupe d'animaux et doit être distingué du terme « exploitation » (autre terme défini du Glossaire) qui désigne les locaux ou lieux dans lesquels les animaux sont détenus. Au point 3, la Commission n'a pas souscrit à un commentaire visant à faire à nouveau figurer « du mucus vaginal », et a rappelé aux Membres que les informations détaillées ayant trait aux prélèvements appropriés pour les épreuves de diagnostic recommandées sont présentées dans le chapitre 3.4.15. du *Manuel terrestre* et que ces détails ne sont pas intégrés dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code est convenue que les conditions énoncées aux points 2 et 3 doivent être respectées conjointement, et a donc proposé de supprimer « et/ou » après le point 2.

Article 11.11.3.

Au point 5, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à réintroduire « des prélèvements préputiaux » et a rappelé aux Membres que les informations détaillées relatives aux prélèvements appropriés pour les épreuves de diagnostic recommandées sont présentées dans le chapitre 3.4.15. du *Manuel terrestre*.

La Commission du Code a proposé de supprimer « et/ou » et d'ajouter « ET » après le point 2, en indiquant que les conditions énoncées aux points 1 et 2 doivent être respectées conjointement à celles de l'un ou l'autre des points 3, 4 et 5.

Article 11.11.4.

La Commission du Code a proposé de replacer le point 5 en point 1, afin que l'enchaînement soit plus logique.

Indiquant que les conditions énoncées aux points 3 et 4 initiaux doivent être respectées conjointement et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une épreuve de détection de l'agent pour les mâles donateurs satisfaisant aux points 1 et 2 initiaux, la Commission du Code a proposé de fusionner les points 3 et 4 initiaux en un nouveau point 4.

Le chapitre 11.11. révisé intitulé « Trichomonose » est joint en **annexe 17** afin de recueillir les commentaires des Membres et sera proposé pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

6.11. Terminologie : utilisation du terme « mesure sanitaire »

Contexte

Suite à l'adoption de la définition du Glossaire pour le terme « mesure sanitaire » lors de la 87^e Session générale, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'évaluer si les termes « mesure sanitaire » et « sécurité biologique » ont été utilisés de manière appropriée dans le *Code terrestre*.

Discussion

Compte tenu des travaux prévus pour élaborer un nouveau chapitre sur la sécurité biologique, la Commission du Code est convenue d'effectuer un examen de l'usage qui est fait du terme « sécurité biologique » dans le cadre de ces travaux.

S'agissant de l'examen du terme « mesure sanitaire », la Commission du Code a indiqué qu'il n'était pas employé d'une manière appropriée dans les articles suivants et a proposé les modifications ci-dessous.

Législation vétérinaire (chapitre 3.4., article 3.4.5.)

Au point 1 (d), la Commission du Code a proposé de remplacer « mesure sanitaire » par « mesures et procédures ».

Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles (chapitre 4.15., article 4.15.6.)

Au point 1, la Commission du Code a proposé de remplacer « mesure sanitaire » par « procédures ». En ligne avec cette modification, la Commission a également proposé de remplacer « mesures » par « procédures » dans les points 2 et 3.

Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection ante mortem et post mortem des viandes (chapitre 6.3., article 6.3.3.)

Dans la première phrase, la Commission du Code a proposé de remplacer « mesure sanitaire » par « pratiques d'hygiène et assainissement », par souci de conformité avec le langage utilisé par la Commission du Codex Alimentarius.

Les articles révisés 4.15.6. du chapitre 4.15. intitulé « Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles » et 6.3.3. du chapitre 6.3. intitulé « Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection ante mortem et post mortem des viandes » sont joints en **annexe 18** et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

7. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires

7.1. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)

L'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, le Zimbabwe, les Membres de la Région Amériques de l'OIE, l'UA-BIRA et l'UE ont transmis des commentaires.

Contexte

Une version révisée du chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » a été diffusée à trois reprises afin de recueillir les commentaires des Membres, la dernière fois dans le rapport de septembre 2020 de la Commission du Code. Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code est convenue de reporter les discussions portant sur ce chapitre, indiquant qu'elle était dans l'attente de l'avis de la Commission scientifique sur certains points, et des recommandations d'un groupe de travail conjoint Commission du Code - Commission scientifique (le groupe de travail conjoint) pour clarifier le terme « bovin » tel qu'il est employé dans le chapitre, et pour examiner l'utilisation des termes « cas », « transmission », « cas présentant des signes cliniques » et « infection » dans le chapitre.

Le groupe de travail conjoint s'est réuni pour la deuxième fois entre juin et juillet 2021, afin d'étudier les implications de l'introduction d'animaux vaccinés dans un pays (ou une zone) indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée (l'introduction n'ayant pas lieu en vue de leur abattage direct), pour élaborer un article portant sur l'établissement d'une zone de protection, en ligne avec l'article 4.4.6. récemment adopté, et pour traiter de l'incursion de buffles d'Afrique dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse. La Commission du Code a invité les Membres à consulter le rapport de la Commission scientifique de septembre 2021 pour obtenir les informations détaillées ayant trait aux justifications étayant certaines recommandations du groupe de travail conjoint.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires des Membres reçus en février 2021, les recommandations du groupe de travail conjoint et une proposition du Secrétariat de l'OIE ayant trait à l'harmonisation des exigences relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle, afin de s'aligner sur les révisions récemment adoptées des chapitres 14.7. intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants », et 15.2. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique ».

La Commission du Code a pris note que le Groupe *ad hoc* sur le virus de la fièvre aphteuse avait également proposé des dispositions pour l'importation des viandes d'animaux sauvages captifs et d'animaux sauvages d'espèces sensibles, et des viandes de petits ruminants et de porcs domestiques en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse, ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validée par l'OIE, qui avaient été approuvées par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021. La Commission du Code est convenue qu'elle examinera les recommandations du Groupe *ad hoc* lors de sa prochaine réunion en février 2022.

La Commission du Code a indiqué que certains commentaires, tels que ceux en lien avec les marchandises dénuées de risques (article 8.8.1bis.), reçus en février 2021, n'avaient pas été abordés lors de cette réunion et feront, si nécessaire, l'objet d'un suivi (dans le cadre des discussions générales sur les procédures officielles normalisées (POS) relatives aux marchandises dénuées de risques), lorsqu'elle poursuivra ses discussions portant sur le chapitre 8.8. au cours de sa prochaine réunion, en février 2022.

Commentaires généraux

S'agissant de l'utilisation des termes « infection » et « transmission », le groupe de travail conjoint a proposé de conserver les deux termes pour la description de la démonstration de l'absence de fièvre aphteuse : aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les populations non vaccinées et aucune transmission du virus chez les populations vaccinées. Le groupe de travail conjoint est également convenu de l'importance de la surveillance clinique, principalement dans les populations non vaccinées, et a conservé les mentions des « signes cliniques » lorsque cela était approprié, mais les a supprimées lorsqu'elles n'étaient pas nécessaires. Le groupe de travail conjoint avait également proposé de remplacer « cas » par « infection par le virus de la fièvre aphteuse » par souci de simplification et d'harmonisation. La Commission du Code a souscrit aux recommandations du groupe de travail conjoint et a effectué ces modifications lorsqu'il y avait lieu, dans l'ensemble du texte.

La Commission du Code a approuvé les recommandations du groupe de travail conjoint visant à remplacer dans la version anglaise « bovines » (bovins) par « cattle » (bovins) pour des raisons de cohérence avec le chapitre 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine ». La Commission a donc effectué ce remplacement dans différentes parties du chapitre et le cas échéant, a évoqué les buffles d'eau en plus des bovins.

La Commission du Code a en outre examiné les modifications aux fins de l'harmonisation et les propositions de modifications des articles 8.8.2., 8.8.3., 8.8.5. et 8.8.39.

La Commission du Code a estimé que les modifications proposées pour les points ci-dessus répondaient aux commentaires spécifiques portant sur le texte.

Article 8.8.1.

Au point 2, la Commission du Code a approuvé les recommandations du groupe de travail conjoint et a proposé de supprimer « au sous-ordre des ruminants et à », et d'ajouter « et aux sous-familles des *bovinae*, *caprinae* et *cervidae* », afin de mieux préciser les animaux sensibles que couvre le champ d'application. Elle a également souscrit à la proposition d'ajout d'un nouveau point 2bis visant à préciser que le terme « bovins », tel qu'il est utilisé dans le chapitre, désigne les animaux des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.

Compte tenu de la modification susmentionnée, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « biongulés » après « animaux ».

Au point 4, la Commission du Code a proposé d'ajouter « ou lorsqu'il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse », afin de distinguer clairement l'utilisation des termes « infection » et « transmission » dans le chapitre, et de préciser que la transmission peut se produire non seulement en l'absence de signes cliniques, mais aussi s'il existe un lien épidémiologique avec le virus de la fièvre aphteuse.

Au point 6, en réponse à un commentaire demandant d'apporter des informations supplémentaires sur la persistance et l'excrétion du virus de la fièvre aphteuse, ainsi que sur la durée du statut de porteur, la Commission du Code a redit qu'elle considérait qu'un tel ajout était trop détaillé pour un chapitre du *Code terrestre*, et qu'il serait plus approprié que ces informations figurent dans le *Manuel terrestre*.

En réponse à une question portant sur le point 7 dans lequel le *Manuel terrestre* est mentionné, la Commission du Code a confirmé que l'insertion de ce point correspond à une convention concernant les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* et qu'elle propose un lien explicite avec le *Manuel terrestre* lorsque c'est approprié.

Article 8.8.1bis.

Au point 1, en réponse à un commentaire concernant l'inclusion du lait UHT dans la liste des marchandises dénuées de risques, la Commission du Code a précisé qu'elle était en ligne avec la version actuelle de la Fiche technique de l'OIE consacrée à la fièvre aphteuse.

Au point 3, la Commission du Code a proposé de remplacer « les farines de viandes et d'os et les farines de sang » par « les farines protéiques » par souci de cohérence avec la nouvelle proposition de définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » (voir le point 6.8. du présent rapport).

En réponse à un commentaire demandant d'intégrer une définition du terme « équarrissage » dans le Glossaire, la Commission du Code a eu une discussion sur cette proposition et a décidé de prendre cette demande en considération lors de sa prochaine réunion.

Article 8.8.2.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a rejeté un commentaire visant à replacer l'avant-dernier paragraphe de l'article 8.8.3. dans le troisième paragraphe de l'article 8.8.2. La Commission du Code a estimé que la proposition de nouvel article 8.8.5bis. intitulé « Établissement d'une zone de protection à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse » répondait à ce commentaire.

S'agissant des points 1 à 4, la Commission du Code a rappelé aux Membres que les propositions de modifications ont été effectuées dans le cadre des travaux d'harmonisation, en conformité avec les chapitres 14.7. et 15.2. récemment adoptés.

Au point 5, la Commission du Code a approuvé les recommandations du groupe de travail conjoint et a proposé de supprimer « les mesures destinées à prévenir l'introduction d'animaux vaccinés, sauf dans les cas prévus aux articles 8.8.8., 8.8.9., 8.8.9bis., 8.8.11. et 8.8.11bis., ont été correctement appliquées et contrôlées ». La Commission a indiqué que le groupe de travail conjoint avait estimé que les dispositions énoncées dans les projets d'articles révisés 8.8.11. et 8.8.12. offraient les garanties nécessaires pour des échanges commerciaux dénués de risques d'animaux vaccinés à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée.

La Commission du Code a souscrit à la proposition du groupe de travail conjoint visant à ajouter un point 6, afin de faire apparaître que la vaccination doit rester interdite dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, bien qu'il soit possible qu'il y ait des sous-populations d'animaux vaccinés, en raison de la possibilité d'introduire des animaux vaccinés.

Au sixième tiret, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a rejeté un commentaire visant à ajouter une parenthèse « (comprenant une surveillance virologique et sérologique, le cas échéant, des buffles d'Afrique faisant partie de la collection) », indiquant que la collection zoologique est déjà l'objet d'une surveillance conformément au point 4 (b), qui comprend une surveillance se conformant aux articles 8.8.40. à 8.8.42., pour démontrer l'absence d'infection ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse. Les mêmes conditions s'appliqueraient donc au buffle d'Afrique.

S'agissant des commentaires portant sur l'incursion possible de buffles d'Afrique errants, la Commission du Code a indiqué que le groupe de travail conjoint avait recommandé que des conditions spécifiques soient remplies pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse puisse conserver son statut indemne malgré une incursion de buffles d'Afrique. Bien que la Commission du Code ait estimé que les conditions proposées par le groupe de travail conjoint étaient logiques, elle a considéré que de telles dispositions n'entraient pas dans le champ d'application du *Code terrestre*, à savoir énoncer des conditions pour des situations épidémiologiques spécifiques telles que des incursions de buffles d'Afrique en provenance d'un pays voisin infecté ou d'une zone voisine infectée. La Commission du Code a donc proposé de mentionner qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse peut conserver son statut indemne malgré une incursion de buffles d'Afrique en provenance d'un pays voisin infecté ou d'une zone voisine infectée, sous réserve que les conditions pertinentes soient satisfaites et que des éléments de preuve aient été transmis et acceptés par l'OIE dans le cadre de la réévaluation du statut officiel dans de telles circonstances, sans prescrire de conditions spécifiques. Il reviendrait à l'évaluation de la Commission scientifique, qui est chargée d'évaluer le statut officiel d'un Membre au regard de la maladie, de déterminer si le statut indemne peut être maintenu.

Article 8.8.3.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à insérer un renvoi vers le point 6 de l'article 8.8.40. à la fin du point 1 (e), car elle a estimé que c'était implicite.

La Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à déplacer l'avant-dernier paragraphe de l'article 8.8.3. vers le paragraphe 2 original (maintenant supprimé). Elle a estimé que ce commentaire serait pris en compte par le nouvel article 8.8.5bis. intitulé « Établissement d'une zone de protection à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse ».

Article 8.8.3bis.

La Commission du Code a souscrit à la recommandation de la Commission scientifique selon laquelle les deux paragraphes situés à la fin de l'article 8.8.3., qui décrivent les dispositions relatives à l'évolution du statut vaccinal d'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse ne sont pas bien situés dans l'article 8.8.3. et qu'ils seraient plus à leur place dans un article 8.8.3bis. distinct, intitulé « Évolution du statut vaccinal dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse ».

Article 8.8.4. et article 8.8.4bis.

La Commission du Code a fait part de son accord avec la proposition du groupe de travail conjoint visant à supprimer le point 2 (a), étant donné que l'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans le point suivant couvre un « cas ». La Commission a en outre proposé de remplacer « n'a été détectée » par « n'est apparue » dans le point 2 (a) des deux articles.

Article 8.8.5bis.

La Commission du Code a indiqué que le groupe de travail conjoint avait proposé un nouvel article 8.8.5bis. intitulé « Établissement d'une zone de protection à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse », en raison de l'article 4.4.6. récemment adopté.

Article 8.8.6.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté d'ajouter « précédemment » avant « indemne de fièvre aphteuse » dans le titre de l'article, par souci de cohérence avec le texte de l'article et conformément au travail d'harmonisation réalisé dans le chapitre 15.2. pour l'article équivalent.

Au paragraphe 1, en réponse à un commentaire demandant d'envisager une révision du texte pour évoquer la possibilité d'établir plusieurs zones de confinement lorsque les foyers ne présentent pas de lien épidémiologique, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique qu'il s'agirait d'une situation très exceptionnelle et que le texte actuel n'exclut pas cette possibilité, dès lors que des éléments de preuve démontrent que les incursions n'ont pas de liens épidémiologiques. Elle n'a donc pas accepté d'effectuer de modifications supplémentaires dans ce paragraphe.

Au paragraphe 2, la Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires demandant de préciser que la zone de confinement n'est pas considérée comme étant établie tant qu'elle n'a pas été agréée par l'OIE, car cet aspect est déjà mentionné au paragraphe 3.

En réponse à un commentaire s'interrogeant sur la suppression du point 3 du paragraphe 2, la Commission du Code a de nouveau présenté l'explication figurant dans son rapport de la réunion de septembre 2020, selon laquelle la suppression visait à limiter la répétition des dispositions figurant déjà dans le point 3 de l'article 4.4.7. et à l'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques aux maladies.

Au paragraphe 3, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a rejeté les commentaires visant à mentionner l'article 4.4.7., en indiquant que les deux premiers paragraphes de l'article 8.8.6. font référence à l'article 4.4.7.

Au paragraphe 5, la Commission du Code a souscrit aux commentaires et a remplacé la mention du point 4 (a) par une mention du point 4 (b).

Pour le dernier paragraphe, des commentaires ont été reçus demandant que le délai au cours duquel doit intervenir le recouvrement du statut indemne pour une zone de confinement soit augmenté de 12 mois à 24 mois. La Commission du Code a souscrit à la proposition de la Commission scientifique de modifier le délai de recouvrement à 18 mois, en tenant compte de l'avis de cette dernière selon lequel en raison des périodes d'attente pour le recouvrement du statut en vertu de l'article 8.8.7., en particulier du point 3 (b) dans lequel la période d'attente prescrite est de 12 mois après la détection du dernier cas, le recouvrement du statut indemne pour la zone de confinement n'était pas possible si celle-ci était établie conformément au point 4 (b) de l'article 4.4.7. La Commission du Code a pris note du raisonnement de la Commission scientifique selon lequel l'objet d'une zone de confinement est d'être rapidement établie en cas de foyers de fièvre aphteuse dans un pays ou une zone précédemment indemne, afin de contrôler et d'éradiquer la maladie et de recouvrer le statut aussi vite que possible. La Commission du Code a également pris en compte sa discussion en cours avec la Commission scientifique portant sur la durée limite de maintien d'une zone de confinement (voir le point 5.2. du présent rapport).

Article 8.8.7.

La Commission du Code a indiqué que les propositions de modifications portant sur le début des points 1 et 2 apportaient une réponse au commentaire demandant d'harmoniser la formulation employée.

Articles 8.8.8. et article 8.8.9. (supprimé)

En réponse aux commentaires demandant d'intégrer les mêmes exigences pour une zone de confinement que pour une zone infectée, en particulier aux points 1, 2 et 3 de l'article 8.8.8., la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a proposé de supprimer l'article 8.8.9. et de traiter la zone de confinement dans l'article 8.8.8. La Commission du Code a souligné qu'une zone de confinement est considérée comme une zone infectée, et a donc ajouté « notamment une zone de confinement » dans le titre de l'article 8.8.8.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a rejeté un commentaire visant à élaborer des conditions différentes pour les zones centrale et périphérique d'une zone de confinement, car la zone périphérique fait toujours partie de la région de gestion des risques et est donc considérée comme infectée, en tant que partie de la zone de confinement.

Article 8.8.9bis. et article 8.8.11.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « ou non » dans le titre de l'article et elle a précisé que des animaux vaccinés peuvent être présents dans une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, soit parce que la zone a été récemment reconnue indemne sans vaccination, soit à la suite de mouvements d'animaux, conformément à l'article 8.8.11.

Au paragraphe 1, la Commission du Code a accepté les commentaires visant à supprimer « le plus proche », indiquant que l'abattoir le plus proche peut ne pas être le plus approprié pour que l'abattage soit réalisé. Elle n'a toutefois pas approuvé un commentaire visant à supprimer « désigné ».

En réponse à un commentaire demandant l'insertion d'un nouvel article portant sur le mouvement d'animaux à partir d'une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée et transitant par une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée à des fins d'exportation, la Commission du Code a indiqué que la proposition n'était plus pertinente, suite à la modification de l'article 8.8.2. qui permet de conserver le statut indemne sans vaccination malgré l'introduction d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. La Commission du Code a toutefois souscrit à la recommandation de la Commission scientifique visant à préciser que lorsque des animaux vaccinés transitent par une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, ils ne doivent être en contact avec aucun animal sensible durant leur transport vers le lieu de chargement, et elle a proposé un nouveau point 6 dans l'article 8.8.11.

Article 8.8.11bis.

Au point 3, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « véhicules/navires » par « conteneurs », car elle a considéré que les « véhicules/navires » peuvent être correctement plombés.

Article 8.8.12.

Au point 5, la Commission du Code a admis que le texte tel qu'il était rédigé pouvait prêter à confusion et a proposé de le scinder en deux parties, afin qu'il soit clair que si les animaux sont isolés dans une exploitation qui n'est pas une station de quarantaine, aucun cas de fièvre aphteuse ne doit être apparu dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation.

Articles 8.8.15. et article 8.8.16.

Au point 1 (c)(ii), la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas accepté les commentaires visant à spécifier l'utilisation d'épreuves permettant de distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA), et a précisé que ce point était applicable aux mâles donneurs qui n'ont pas été vaccinés. La Commission du Code a donc proposé d'ajouter « n'ont pas été vaccinés » en début de phrase.

Pour le même point, la Commission du Code a également pris note que si une limite inférieure fixée à 21 jours après la collecte de la semence a été définie pour la recherche d'anticorps chez les mâles donneurs, aucune limite supérieure n'a été proposée. La Commission du Code a approuvé la recommandation de la Commission scientifique proposant une limite supérieure de 60 jours, en indiquant que la justification à l'appui de cette proposition a été présentée dans le rapport de février 2020 de la Commission scientifique.

Article 8.8.26. (supprimé)

En réponse à un commentaire demandant le rétablissement de l'article 8.8.26., la Commission du Code a précisé qu'elle avait proposé de supprimer cet article après avoir pris en considération l'inclusion des « farines de viandes et d'os » comme marchandises dénuées de risques dans l'article 8.8.1bis. La Commission a également précisé que le terme « farines protéiques » a été proposé pour remplacer « farines de viandes et d'os » (voir le point 6.8. du présent rapport).

Article 8.8.31.

Au point 1, en réponse à un commentaire demandant des informations complémentaires sur « tout autre traitement dont l'équivalence... », la Commission du Code a précisé que la recommandation actuelle relative à l'appertisation constitue le point de référence pour la sélection d'autres traitements alternatifs.

Article 8.8.35. et article 8.8.36.

La Commission du Code a indiqué que les articles 8.8.35. et 8.8.36. portent sur les paramètres d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse et qu'il ne doit pas y avoir de différenciation en fonction de l'utilisation finale, à savoir pour la consommation humaine ou animale. Dans cette optique, la Commission a proposé de supprimer l'article 8.8.36. et de ne conserver qu'un seul article 8.8.35. consacré à l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait.

Compte tenu de la modification susmentionnée, la Commission du Code a indiqué que le commentaire demandant des informations supplémentaires au point 2 de l'article 8.8.36. pour le délai requis concernant les 72 °C, ainsi qu'une définition pour la dessiccation, n'était plus pertinent. La Commission du Code invite toutefois le Membre à se référer au rapport de la Commission scientifique de février 2021 qui traite de cette question.

Article 8.8.39.

La Commission du Code a proposé de porter amendement à cet article dans le cadre du travail d'harmonisation des chapitres spécifiques aux maladies pour lesquelles l'OIE accorde la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire en conformité avec les chapitres 14.7. et 15.2. récemment adoptés.

Article 8.8.40.

Au paragraphe 4 du point 2, la Commission du Code a précisé que l'ajout du texte « Les animaux vaccinés, précédemment ou nouvellement introduits, doivent être pris en compte dans la stratégie et la conception du programme de surveillance » apportait une réponse à la recommandation du groupe de travail conjoint, visant à autoriser l'introduction d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Le groupe de travail conjoint avait souligné la nécessité de modifier la stratégie et la conception de la surveillance destinée à démontrer l'absence du virus de la fièvre aphteuse dans les différentes sous-populations (vaccinées et non vaccinées), suite à l'introduction d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Dans une telle situation, le Membre concerné doit démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans la sous-population non vaccinée, et l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans la sous-population nouvellement introduite ou précédemment vaccinée. Les éléments de preuve pour étayer cette affirmation doivent être documentés et intégrés dans le dossier de reconnaissance officielle et de maintien du statut indemne.

La Commission du Code a approuvé un commentaire estimant que les enquêtes sérologiques ne doivent pas être menées seulement pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables, mais aussi pour les espèces sensibles qui présentent des signes cliniques fiables mais qui ne sont pas soumises à une observation régulière et fréquente, de sorte que ces signes cliniques peuvent passer inaperçus. La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a par conséquent proposé d'insérer « pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante » aux points 7 (a)(iii), 7 (b)(iv) et 8 (b)(iv).

Au premier tiret du point 7 (c)(i), en réponse à des commentaires portant sur la correspondance et la puissance des vaccins, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que l'accent doit être mis sur la probabilité de protection et sur les différentes manières permettant de démontrer un niveau de protection adéquat. La Commission du Code a fait sienne la modification proposée par la Commission scientifique afin de mieux préciser qu'un vaccin avec une puissance élevée d'au moins 6 DP₅₀ ou une puissance équivalente, est l'un des moyens de parvenir à une telle protection.

Au deuxième tiret du point 7 (c)(i), la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas accepté les commentaires visant à supprimer « un essai sérologique indirect (c'est-à-dire que les sérums prélevés chez des animaux vaccinés sont testés contre le virus sauvage) » ; elle a indiqué que cet essai est un moyen de démontrer un niveau de protection adéquat.

Le chapitre 8.8. révisé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » est joint en **annexe 19** afin de recueillir les commentaires des Membres.

8. Date de la prochaine réunion

La prochaine réunion se tiendra du 1^{er} au 11 février 2022.

.../Annexes